

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

23 MAI 2018

PROJET DE DÉCRET

INSTITUANT UN ENSEIGNEMENT EXPÉRIMENTAL AUX 2^E ET 3^E
DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT EN CE QUI
CONCERNE LA CERTIFICATION PAR UNITÉS D'ACQUIS
D'APPRENTISSAGE (CPU), ET AUX 2^E ET 3^E DEGRÉS DE
L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION EN CE QUI CONCERNE LE
DÉPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PÉRIODES
HEBDOMADAIRES, ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN
MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, D'ORGANISATION DU
JURY DÉLIVRANT LE CERTIFICAT D'APTITUDES PÉDAGOGIQUES ET
DE CONCERTATION AVEC LES POUVOIRS ORGANISATEURS ET LES
ORGANISATIONS SYNDICALES

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret institue deux régimes expérimentaux, l'un, dans l'enseignement secondaire qualifiant, en matière d'organisation du régime de la Certification Par Unités d'acquis d'apprentissage (C.P.U.) sur trois années scolaires au lieu de deux ; l'autre, dans l'enseignement secondaire de transition, en matière d'organisation de grilles-horaires à 5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique. Il introduit également diverses nouvelles mesures, notamment concernant le fonctionnement des conseils de recours suite à une décision du conseil de classe, la définition des zones en tension démographique, la prolongation des mesures de maintien de l'emploi au profit des professeurs de cours technique ou de pratique professionnelle en perte de charge, et la possibilité de maintenir une année de plus une école ou une implantation de l'enseignement fondamental ordinaire qui atteint au moins 80 % de la norme de maintien.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	8
1 La mise en place d'un cadre expérimental pour l'organisation d'options de base groupées en 4e-5e-6e années dans le régime de la CPU	8
2 La mise en place d'un cadre expérimental pour l'organisation de certaines grilles-horaires dans l'enseignement général de transition	8
3 La procédure d'élaboration et d'approbation des profils de certification	8
4 La détermination des zones ou parties de zone en tension démographique	9
5 Le cadre du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans les établissements dont les implantations sont bénéficiaires de l'encadrement différencié	9
6 La prolongation du mécanisme des P45-P90 dans l'enseignement secondaire ordinaire	10
7 L'organisation des conseils de recours contre les décisions des conseils de classe	11
8 Le maintien des niveaux /implantations /écoles dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental	12
COMMENTAIRE DES ARTICLES	16
TITRE I Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)	16
TITRE II Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires	16
TITRE III Dispositions modificatives	16
CHAPITRE I Dispositions concernant l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé	16
SECTION I Dispositions relatives aux profils de formation, aux profils de certification et aux certificats de qualification	17
SOUS-SECTION I Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance	17
SOUS-SECTION II Disposition modifiant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire	17
SOUS-SECTION III Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	17
SOUS-SECTION IV Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	18
SECTION II Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement	19
SECTION III Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire	19

SECTION IV Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire	19
SECTION V Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	20
SECTION VI Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre	20
SECTION VII Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire	21
SECTION VIII Disposition modifiant le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4	21
SECTION IX Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique	21
SECTION X Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire	22
CHAPITRE II Dispositions concernant l'enseignement maternel, primaire, et fondamental ordinaire	22
SECTION I Dispositions modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire	22
SECTION II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire	22
SECTION III Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	22
CHAPITRE III Dispositions transversales en matière d'enseignement obligatoire	23
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	23
SECTION II Dispositions relatives à la détermination des zones ou parties de zone en tension démographique	23
SECTION III Dispositions relatives à l'encadrement différencié	23
SECTION IV Dispositions relatives aux associations de parents	24
SECTION V Dispositions concernant les désignations dans les instances prévues par le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation	24
CHAPITRE IV Dispositions concernant la concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales	24
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française	24
SECTION II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	24
CHAPITRE V Dispositions concernant le jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques	24

TITRE IV Dispositions abrogatoires et finales 25

PROJET DE DÉCRET INSTITUANT UN ENSEIGNEMENT EXPÉRIMENTAL AUX 2^E ET 3^E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT EN CE QUI CONCERNE LA CERTIFICATION PAR UNITÉS D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU), ET AUX 2^E ET 3^E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION EN CE QUI CONCERNE LE DÉPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PÉRIODES HEBDOMADAIRES, ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, D'ORGANISATION DU JURY DÉLIVRANT LE CERTIFICAT D'APTITUDES PÉDAGOGIQUES ET DE CONCERTATION AVEC LES POUVOIRS ORGANISATEURS ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES. 26

TITRE I Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) 26

TITRE II Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires 27

TITRE III Dispositions modificatives 27

CHAPITRE I Dispositions concernant l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé 27

SECTION I Dispositions relatives aux profils de formation, aux profils de certification et aux certificats de qualification 27

SOUS-SECTION I Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance 27

SOUS-SECTION II Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire 27

SOUS-SECTION III Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre 28

SOUS-SECTION IV Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé 30

SECTION II Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement 32

SECTION III Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire 32

SECTION IV Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire 32

SECTION V Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice 32

SECTION VI Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre 33

SECTION VII Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire 34

SECTION VIII Disposition modifiant le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 34

SECTION IX Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique	34
SECTION X Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire	36
CHAPITRE II Dispositions concernant l'enseignement maternel, primaire, et fondamental ordinaire	36
SECTION I Dispositions modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire	36
SECTION II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire	36
SECTION III Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	36
CHAPITRE III Dispositions transversales en matière d'enseignement obligatoire	37
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	37
SECTION II Dispositions relatives à la détermination des zones ou parties de zone en tension démographique	37
SOUS-SECTION I Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	37
SOUS-SECTION II Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	37
SECTION III Dispositions relatives à l'encadrement différencié	37
SECTION IV Dispositions relatives aux associations de parents	38
SECTION V Dispositions concernant les désignations dans les instances prévues par le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation	39
CHAPITRE IV Dispositions concernant la concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales	39
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française	39
SECTION II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	40
CHAPITRE V Dispositions concernant le jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques	40
TITRE IV Dispositions abrogatoires et finales	40

AVANT-PROJET DE DÉCRET INSTITUANT UN ENSEIGNEMENT EXPÉRIMENTAL AUX 2^E ET 3^E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT EN CE QUI CONCERNE LA CERTIFICATION PAR UNITÉS D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU), ET AUX 2^E ET 3^E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION EN CE QUI CONCERNE LE DÉPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PÉRIODES HEBDOMADAIRES, ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE,

D'ORGANISATION DU JURY DÉLIVRANT LE CERTIFICAT D'APTITUDES PÉDAGOGIQUES ET DE CONCERTATION AVEC LES POUVOIRS ORGANISATEURS ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES. 41

TITRE I Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) 41

TITRE II Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires 41

TITRE III Dispositions modificatives 42

CHAPITRE I Dispositions concernant l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé 42

SECTION I Dispositions relatives aux profils de formation, aux profils de certification et aux certificats de qualification 42

SOUS-SECTION I Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance 42

SOUS-SECTION II Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire 42

SOUS-SECTION III Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre . . . 42

SOUS-SECTION IV Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé 45

SECTION II Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement 46

SECTION III Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire 46

SECTION IV Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire 46

SECTION V Section 5 : Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice 47

SECTION VI Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre 47

SECTION VII Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire 48

SECTION VIII Disposition modifiant le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 48

SECTION IX Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique 48

SECTION X Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire 50

CHAPITRE II Dispositions concernant l'enseignement maternel, primaire, et fondamental ordinaire	50
SECTION I Dispositions modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire	50
SECTION II Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire	50
SECTION III Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	50
CHAPITRE III Dispositions transversales en matière d'enseignement obligatoire	50
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française	51
SECTION II Dispositions relatives à la détermination des zones ou parties de zone en tension démographique	51
SOUS-SECTION I Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice	51
SOUS-SECTION II Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement	51
SECTION III Dispositions relatives à l'encadrement différencié	51
SECTION IV Dispositions relatives aux associations de parents	52
SECTION V Dispositions concernant les désignations dans les instances prévues par le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation	53
CHAPITRE IV Dispositions concernant la concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales	53
SECTION I Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française	53
SECTION II Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés	53
CHAPITRE V Dispositions concernant le jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques	54
TITRE IV Dispositions abrogatoires et finales	54
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	55

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de décret répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant l'enseignement obligatoire et les procédures de concertation dans le domaine de l'enseignement, ainsi que, pour certains articles, à des demandes de l'administration ou d'acteurs de terrain.

Certaines dispositions reprennent également des mesures techniques, correctrices ou de régularisation de pratiques administratives.

Ci-après se trouve une présentation par thématiques des modifications les plus concrètes concernant l'organisation de l'enseignement obligatoire :

1 La mise en place d'un cadre expérimental pour l'organisation d'options de base groupées en 4e-5e-6e années dans le régime de la CPU

Le Gouvernement de la Communauté Française a approuvé en sa séance du 30 novembre 2016 une note d'orientation concernant la mise en œuvre de nouveaux profils de certification dans l'enseignement secondaire et a chargé la Ministre de l'éducation de lui présenter un projet de dispositif légal dans la foulée.

Afin de traduire cette volonté, le présent projet de décret définit un cadre expérimental pour la mise en œuvre de profils de certification en 4e, 5e et 6e années plutôt qu'en 5e et 6e années de de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel, ordinaire et spécialisé de forme 4, à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Le déploiement des options sur trois ans plutôt que deux est en effet rendu nécessaire par le niveau d'exigence que requièrent les profils de formation SFMQ, le nombre et la qualité des acquis d'apprentissage à développer exigeant un temps de formation plus long.

La formule du cadre expérimental a été choisie pour permettre l'identification des difficultés d'application de cette réforme avant de définir un nouveau dispositif pérenne en phase avec les orientations qui seront définies comme suite au Pacte pour un enseignement d'excellence. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, des discussions seront menées avec les acteurs de terrain, au sein d'un groupe de pilotage spécifique, afin notamment de prévoir des modalités particulières en matière d'organisation pédagogique et de certification, qui seront elles fixées par le Gouvernement.

Le recours à une base décrétole répond à

l'avis n° 62.030/2/V du 29 août 2017 du Conseil d'Etat, qui estimait que le fait d'invoquer l'article 4, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire pour justifier l'organisation de cette expérimentation par arrêté du Gouvernement contrevenait à l'article 24, §5, de la Constitution, qui prévoit que l'organisation générale de l'enseignement est fixé par le législateur. Les grandes lignes de l'expérimentation sont donc prévues dans le présent décret et il appartiendra ensuite au Gouvernement d'arrêter certaines mesures d'exécution relatives à cette expérimentation.

Il ne s'agit pas, à ce stade, d'une généralisation de la CPU, mais bien d'élargir le champ des options et formations organisées dans le régime de la CPU. Ceci permettra une évaluation mieux fondée du dispositif, comme le postule l'avis n° 3 du Groupe central du Pacte pour un enseignement d'excellence.

2 La mise en place d'un cadre expérimental pour l'organisation de certaines grilles-horaires dans l'enseignement général de transition

Il est prévu, pendant 5 années scolaires, de recourir à un mécanisme expérimental visant à permettre de dépasser d'une période le maximum de périodes hebdomadaires fixées en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice. Cette possibilité, qui ne peut être activée que sur la base d'une déclaration introduite auprès de l'administration, ne concerne que l'enseignement secondaire de transition, et plus spécifiquement les écoles qui souhaitent proposer des grilles-horaires comptant 9 périodes hebdomadaires de français et formation historique et géographique (5 périodes de français et 4 périodes de formation historique et géographique). Au terme de cette expérimentation, l'opportunité de rendre cette mesure pérenne sera évaluée.

3 La procédure d'élaboration et d'approbation des profils de certification

Etant donné la nécessité de mettre rapidement en œuvre les profils de formation issus du SFMQ, il est important de donner l'initiative au Gouvernement dans le processus de création des profils

de certification. Ce sont aujourd'hui les conseils généraux de concertation qui assument cette responsabilité et leur vrai rôle d'instance d'avis leur est restitué.

Par ailleurs, suite aux expériences vécues, des précisions sont apportées à la composition des profils de certification.

De plus, les textes modifiés rendent compte des dispositions introduites par l'accord de coopération « SFMQ » du 29 octobre 2015, et par l'accord de coopération C.F.C. du 26 février 2015.

4 La détermination des zones ou parties de zone en tension démographique

Pour déterminer les zones ou parties de zone en tension dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, il est notamment tenu compte du taux d'exportation des élèves d'une commune vers une autre commune. L'export dans une commune donnée représente le flux net d'élèves résidant dans la commune et qui n'y sont pas scolarisés (l'export d'une commune = le nombre d'élèves résidents – le nombre d'élèves scolarisés, dans cette commune). En d'autres mots, le taux d'exportation d'une commune = la part de l'exportation par rapport au nombre d'élèves résidents de la commune.

Actuellement, pour qu'une commune soit considérée comme faisant partie d'une zone en tension, il faut notamment un minimum de 10 % pour le taux d'exportation. Néanmoins, un taux d'exportation maximum n'a pas été fixé. Or, il existe des communes qui sont exportatrices mais qui ne remplissent pas les places disponibles dans la commune (par exemple, pas de création de places nécessaires, et même un taux d'occupation trop faible). Pour ces communes, il importe plutôt de travailler prioritairement sur l'attractivité de ces places. Cela permettrait de réduire la tension dans les communes importatrices.

Il est donc prévu qu'une commune dont le taux de places inoccupées est égal ou supérieur à 20 % ne remplit pas une des conditions pour être considérée comme faisant partie d'une zone en tension démographique.

Une deuxième condition est par ailleurs ajoutée, excluant qu'une commune soit considérée comme faisant partie d'une zone en tension démographique : le nombre de places à créer à l'année $X+5$ dans cette commune ne peut être inférieur à 100 dans l'enseignement secondaire, et à 50 dans l'enseignement fondamental. Ici, il s'agit de favoriser les projets qui aient un impact suffisant en termes de construction.

5 Le cadre du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif dans les établissements dont les implantations sont bénéficiaires de l'encadrement différencié

Le décret organisant l'encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française, adopté le 30 avril 2009, vise à renforcer l'encadrement et les moyens de fonctionnement attribués aux écoles qui ont des besoins plus importants, du fait des caractéristiques de leur population scolaire.

Ce décret prévoit, outre la manière de répartir les établissements d'enseignement ordinaire fondamental et secondaire, les moyens complémentaires (crédits budgétaires et périodes-professeurs/capital périodes), le projet général d'action d'encadrement différencié, l'utilisation de ces moyens, l'engagement des budgets et l'évaluation du dispositif. Il prévoit également des dispositions influant sur le cadre du personnel auxiliaire d'éducation et administratif, de manière à favoriser les implantations de classes les plus défavorisées et qui sont inscrites dans un arrêté royal du 15 avril 1977.

A cet égard, la situation des établissements est distinguée selon la classe de l'encadrement différencié dont ils relèvent. Les seuils de population fixant le nombre de membres du personnel sont différents suivant que l'établissement appartient à la classe 1, aux classes 2 ou 3, ou enfin aux classes 4 et suivantes.

Le 7 juillet 2017, le législateur a modifié le décret précité en y intégrant des dispositions imposant que les indices socio-économiques des implantations soient calculés annuellement et non plus tous les cinq ans. Par voie de conséquence, le classement et l'octroi des moyens complémentaires (périodes et crédits) sont établis annuellement.

Le terme de cinq ans évoqué ci-devant garantissait une certaine stabilité sur l'octroi des membres du personnel auxiliaire d'éducation et administratif. Avec l'établissement d'un classement annuel, cet octroi est susceptible de varier annuellement, ce qui, plus particulièrement pour des implantations à indice socio-économique bas, est contre-productif.

Il est donc prévu de lisser l'octroi des postes de cette catégorie sur deux ans, afin de garantir une plus grande stabilité des équipes éducatives.

6 La prolongation du mécanisme des P45-P90 dans l'enseignement secondaire ordinaire

L'article 1, §2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit un dispositif expérimental autorisant l'organisation de périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes.

Ce dispositif, débuté dès 2005 dans certaines écoles, a été officiellement mis en place par le décret du 17 octobre 2013 *modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale*. Il a initialement pris court du 1er septembre 2013 au 30 juin 2017 et concerne actuellement 9 établissements d'enseignement secondaire. Parmi ces 9 écoles, 5 sont issues du même Pouvoir organisateur (La Province du Hainaut, qui mentionne d'ailleurs sur son site internet les P45 comme « projet porteur »). En outre, sur ces 9 écoles, 7 pratiquent le P45 et 2 le P90.

Concrètement, le temps récupéré, à raison de cinq minutes par période de cours prévue à la grille-horaire des élèves, est regroupé hebdomadairement dans une plage horaire (généralement un après-midi) consacrée à des activités pédagogiques différenciées de remédiation, de dépassement, de développement personnel, d'orientation ou permettant la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Plus particulièrement, sont visées :

- des activités de remédiation (en fonction du plan individuel d'apprentissage) ou de dépassement dans les différentes disciplines ou sur des aspects plus transversaux ;
- des activités liées à un projet d'accrochage scolaire ;
- des activités dans le cadre de la construction d'un projet d'orientation qui ont visé à favoriser la maturation des choix personnels (article 7, §2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire), comme par exemple des visites, des stages d'observation et d'initiation ou des moments d'immersion dans des milieux de formation, tant scolaires que professionnels ;
- des ateliers créatifs, sportifs, artistiques, culturels, de développement personnel de l'élève permettant de valoriser des compétences généralement moins mises en évidence au travers du cursus traditionnel ;
- du temps de travail personnel accompagné

(école des devoirs, par exemple) ;

- des activités de classe, voire de degré : projet personnel, pratiques démocratiques, éducation à la santé, projet de classe, tituliariat, ...

L'article 1, §2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité prévoit qu'« avant le 31 décembre 2016, l'Inspection remet au Gouvernement et à la Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de cet aménagement dans l'ensemble des établissements ». Néanmoins, ce rapport d'évaluation n'a été transmis à la Ministre de l'Éducation qu'en date du 16 novembre 2017. Dans l'intervalle, dans l'attente de cette analyse, le mécanisme a été prolongé d'un an uniquement.

Il ressort de ce rapport d'évaluation que ce sont essentiellement des activités de développement personnel (54%) et de remédiation (41%) qui sont utilisées par les écoles en tant qu'activités pédagogiques différenciées.

Sur les 11 écoles qui ont mis en place ce mécanisme depuis le 1er septembre 2013, seules deux écoles l'ont abandonné, les raisons invoquées tenant essentiellement à la lourdeur de l'organisation, à un déficit de concertation, et à un manque de soutien du Pouvoir organisateur.

Il y a également lieu de constater que le temps scolaire dégagé par les 5 minutes/période n'est pas complètement répercuté sur l'après-midi consacrée aux activités pédagogiques différenciées.

Néanmoins, les bénéfices de ce mécanisme semblent l'emporter auprès des écoles concernées :

- la proximité relationnelle permet de désamorcer de nombreux conflits, ce qui joue favorablement sur le climat scolaire ;
- l'accrochage scolaire est facilité ;
- ce dispositif joue à certains égards un rôle culturel et social qu'une organisation traditionnelle ne peut pas toujours apporter ;
- il donne l'opportunité de mettre en place des projets à long terme ;
- ...

Il apparaît enfin qu'au terme de chaque mission, une entrevue avec le chef d'établissement, le cas échéant avec l'équipe pédagogique, a été réalisée par le Service général d'Inspection, afin d'apporter un retour sur les principaux constats de la mission. Un rapport de mission a également été envoyé aux Pouvoirs organisateurs concernés. Ce faisant, les Pouvoirs organisateurs ont pu prendre la mesure des difficultés rencontrées par

les membres du personnel et se saisir des recommandations de l'Inspection pour pouvoir y remédier.

Par conséquent, compte tenu des éléments susvisés et de la volonté des écoles concernées de maintenir ce mécanisme eu égard aux avantages pédagogiques qu'il procure, il est proposé de prolonger ce mécanisme pour une nouvelle durée de deux ans allant jusqu'au 30 juin 2020.

7 L'organisation des conseils de recours contre les décisions des conseils de classe

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le recours contre la décision du conseil de classe permet à un élève majeur ou à ses parents de contester une attestation d'échec ou de réussite avec restriction (un élève peut passer à l'année supérieure, mais pas dans toutes les orientations) prise par le conseil de classe qui soit jugée arbitraire par les parents ou l'élève majeur. Ce recours ne peut être introduit qu'après une procédure de conciliation interne (recours interne). La décision du conseil de recours remplace la décision du conseil de classe (ou la confirme). Il existe deux conseils de recours : l'un pour l'enseignement confessionnel, l'autre pour l'enseignement non confessionnel.

Le présent projet de décret entend solutionner plusieurs difficultés rencontrées dans l'organisation de ces conseils de recours :

- il a été constaté depuis plusieurs années par le secrétariat des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire que beaucoup de contestations survenaient quant à la preuve de l'introduction de la conciliation interne. En effet, le décret « Missions » du 24 juillet 1997 ne prévoit pas que cette procédure se tienne par écrit. Actuellement, un simple entretien peut valoir comme procédure interne. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'établir formellement que cette procédure a eu lieu, l'absence d'écrit est problématique.

Il est donc prévu que la décision suite à la conciliation interne sera soit remise en main propre au demandeur contre accusé de réception, soit transmise par un envoi recommandé, ceci permettant de constater la réalité de la tenue de la procédure interne, ainsi que la date de la notification de la décision.

Ceci permettra d'augmenter la sécurité juridique des demandeurs, de simplifier et d'accélérer l'analyse des conditions de recevabilité par les Conseils de recours ;

- Une autre problématique est celle du nombre de membres des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire relativement au

nombre de demandes à traiter. Lors de la création de la procédure de recours externe, 260 recours ont été traités la première année. Pour l'année 2014-2015, 1390 dossiers ont été traités, sans que l'effectif des Conseils de recours ait été augmenté. Il en résulte que le délai pour rendre les décisions s'allonge d'année en année.

Actuellement, le décret « Missions » prévoit la composition des Conseils de recours comme suit : 5 membres effectifs et 5 membres suppléants. Pour siéger valablement, chaque Conseil doit être composé de 5 membres et du Président. Il est parfois difficile d'atteindre le quorum des 5 membres chaque jour de la session, notamment lorsqu'il est nécessaire de recourir à la présence d'un membre suppléant. Cette problématique est surtout rencontrée avec le Conseil de recours de l'enseignement non confessionnel.

Il est proposé d'augmenter à 10 membres effectifs par Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire et de maintenir 5 membres suppléants. Il n'est toutefois pas nécessaire de modifier le quorum actuel requis pour siéger valablement. En effet, l'augmentation du nombre de membres pouvant potentiellement siéger permettra d'organiser au mieux les sessions, de répartir plus équitablement le volume de dossiers à analyser par membre, de garantir ainsi un examen détaillé et plus qualitatif des demandes et de réduire les jours effectifs où les Conseils devront siéger.

Ainsi, il est raisonnable d'envisager que l'augmentation du nombre de membres permettra *in fine* de réduire la durée des sessions et donc les frais liés aux conseils de recours.

- Une autre problématique est celle de la nomination des membres. Actuellement, l'article 97, § 4, du décret « Missions » prévoit que seuls des chefs d'établissements peuvent être nommés comme membres des Conseils de recours dans l'enseignement ordinaire.

Ceci limite considérablement le choix des différents réseaux quant aux membres pouvant être nommés. Il est donc proposé d'élargir la possibilité de nomination aux proviseurs ainsi qu'aux sous-directeurs, chefs d'ateliers et chefs de travaux d'atelier, comme cela se fait pour les Conseils de recours de l'enseignement spécialisé.

- Il est à noter que pour leur participation aux sessions, les membres bénéficient actuellement du seul remboursement de leurs frais de déplacement (domicile-Ministère) et de leurs frais de séjour. Les frais de séjour sont de 3,8 € pour une journée d'une durée comprise entre 5 et 8 heures (en ce compris le temps du trajet domicile – Ministère) et de 14,5 € pour une journée

d'une durée de plus de 8 heures (en ce compris le temps du trajet domicile – Ministère). Pour les deux sessions de l'année 2016-2017 en ce qui concerne l'enseignement secondaire ordinaire, ces frais ont représenté une somme de 16.156,36€, soit 1009,77€ en moyenne par membre pour les deux sessions (16 membres, Président compris).

Or, les professeurs qui sont appelés à participer aux sessions du Jury central tout au long de l'année reçoivent une indemnité unique de 30 € par jour. Aucun frais de séjour ne peut être réclamé. Toutefois, les frais de déplacement sont remboursés en tout (transports en commun) ou en partie (trajet en voiture).

Les membres du Conseil de recours considèrent qu'ils ne bénéficient pas d'un traitement égal alors qu'ils rendent aux citoyens un service tout aussi utile que celui rendu par le Jury central. Il est à noter que certains membres n'hésitent pas à reprendre du travail d'analyse en dehors des jours de sessions ouvrables afin de permettre de rendre des décisions dans un délai le plus raisonnable possible. Ces heures de travail ne donnent droit à aucune indemnité.

Il est par conséquent proposé que le Gouvernement fixe le montant de l'indemnité des membres des Conseils de recours (ordinaire et spécialisé) de manière identique à celle octroyée aux membres non permanents du Jury central. En contrepartie, ils n'auront bien entendu plus droit aux frais de séjour.

- L'article 98 du Décret « Missions » prévoit que le délai d'introduction d'un recours externe devant les Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire est fixé à 10 jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation. Ces dix jours sont des jours calendriers, mais, ceci n'étant pas précisé dans le texte du décret, est une source d'erreur pour les demandeurs. En effet, le secrétariat des conseils de recours a constaté que ce système n'était pas clair et conduisait nombre de demandeurs à calculer ce délai en jours ouvrables. Ainsi, une erreur d'interprétation et/ou de calcul d'un seul jour voyait la demande rejetée pour non-respect du délai d'introduction.

Afin de clarifier le délai ultime d'introduction pour les demandeurs, il est proposé de prévoir en première session une date limite unique d'envoi des recours externes au 10 juillet (ou le 1er jour ouvrable qui suit si celui-ci tombe un

dimanche). Ceci permettra de contrôler la recevabilité des demandes de manière beaucoup plus simple pour les Conseils de recours. Pour les demandeurs également, ils sauront précisément le jour où ils envoient leur demande s'ils sont encore dans les délais légaux d'introduction de leur recours. En outre, cela permettra au secrétariat des Commissions de recours de contacter plus rapidement les établissements et obtenir de ce fait plus rapidement les documents de leur part et ainsi d'accélérer le processus et la décision.

En ce qui concerne la seconde session, étant donné que celle-ci n'est pas organisée au même moment dans tous les établissements, il est proposé de raccourcir le délai d'introduction des recours et de passer de 10 jours calendrier à 5 jours ouvrables scolaires. En effet, ce délai de 10 jours calendrier en seconde session est problématique étant donné que plus les dossiers sont introduits tardivement, plus le délai entre le jour de la rentrée et le jour de la prise de décision du Conseil de recours est allongé, laissant l'élève dans l'incertitude quant à l'année dans laquelle il peut s'inscrire. Cette disposition ancienne a aussi des effets non désirables sur l'organisation des établissements, lors de la constitution des groupes-classes et des attributions des enseignants. Ces dernières années, les élèves sont généralement prévenus de la décision du Conseil de recours à la mi-octobre.

8 Le maintien des niveaux / implantations / écoles dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental

L'article 12 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire détermine les minima de population à remplir pour pouvoir maintenir une école ou une implantation de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire. Ces minima (normes de rationalisation) sont calculés au 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation et par niveau.

Actuellement, une école/implantation est réputée être à 100 % de la norme de rationalisation si, à la date du 30 septembre de l'année en cours, elle atteint par école/implantation et par niveau d'enseignement, les minima de population, tels que référencés dans le tableau ci-dessous :

	Commune de moins de 75 Hab/km ²			Commune de 75 à 500 Hab/km ²			Commune de + de 500 Hab/km ²		
	Mat	Prim	Fond	Mat	Prim	Fond	Mat	Prim	Fond
Ecole non isolée (art. 8)	14	14	24 (10)	20	50	60 (16)	50	120	140 (20)
Ecole isolée (art.10)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24 (12)	20	50	60 (16)
Implantation non isolée (art.7)	12	12	20 (10)	20	25	40 (16)	20	25	40 (16)
Implantation isolée (art.9)	12	12	20 (8 mat. et 10 prim.)	14	14	24 (12)	14	14	24 (12)

* *

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre minimum d'élèves à atteindre dans chacun des 2 niveaux d'enseignement.

Le tableau qui suit reprend quant à lui les mi-

nima de population atteints à 80 % de la norme de rationalisation, à la date du 30 septembre de l'année en cours, par école, par implantation et par niveau :

	Commune de moins de 75 Hab/km ²			Commune de 75 à 500 Hab/km ²			Commune de plus de 500 Hab/km ²		
	Mat	Prim	Fond	Mat	Prim	Fond	Mat	Prim	Fond
Ecole non isolée	12	12	20(8)	16	40	48(13)	40	96	112 (16)
Ecole isolée 80 %	10	10	16(6 m. et 8 p.)	12	12	20(10)	16	40	48 (13)
Impl. non isolée 80%	10	10	16(8)	16	20	32(13)	16	20	32 (13)
Impl. isolée 80 %	10	10	16(6 m. et 8 p.)	12	12	20(10)	12	12	20 (10)

* *

Actuellement, l'école ou l'implantation située dans une commune de plus de 75 habitants/km² qui n'atteint pas 100 % de la norme de rationalisation à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, est :

- en sursis jusqu'au 31 août suivant si la norme est atteinte à 80 % du minimum requis. Elle peut cependant être rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait à la norme de rationalisation à 100 % ;
- fermé(e) le 1er octobre de l'année en cours si la norme est inférieure à 80 % du minimum requis.

Or, chaque année, le Cabinet de la Ministre de l'Éducation est confronté à des demandes, tous réseaux confondus, de dérogations à cette règle pour pouvoir atteindre l'objectif de 100 % de la norme au 1er septembre de l'année suivante. Toutes ces demandes proviennent d'écoles installées dans des communes à densité de population supérieure à 75 habitants/km².

En effet, la situation actuelle ne laisse que peu de temps (9 mois) à l'établissement scolaire concerné pour éventuellement redéployer ses stratégies afin d'atteindre la norme de 100 %.

Par ailleurs, l'impact en terme d'encadrement est compliqué : enseignants mis en disponibilité, réaffectations, déstabilisation des équipes accueillantes, ... ainsi que l'impact pour le choix des parents qui doivent trouver un nouvel établissement scolaire (parfois très éloigné ou peu compatible en ce qui concerne l'organisation familiale) et l'impact pour les enfants qui voient leur école se fermer. Tout cela avec un risque de concentra-

tion de l'offre scolaire dans les seuls gros établissements.

Afin de répondre à ces demandes, il est donc proposé d'allonger d'une année supplémentaire la dérogation à 80 % pour le maintien d'une implantation ou d'une école fondamentale ordinaire se situant dans une commune à densité de population entre 75 et 500 habitants/km², et plus de 500 habitants/km².

Le pouvoir organisateur pourra ainsi proposer dans son implantation un nouveau projet éducatif et social qui sera planifié sur deux années au lieu d'une année pour tenter de redynamiser son établissement scolaire. Cela lui laissera l'opportunité de retrouver la norme de rationalisation à 100 % sur deux années consécutives.

Des inscriptions éventuelles pendant la première année de dérogation pourront par ailleurs servir au maintien de l'implantation l'année suivante. Ce n'est pas le cas actuellement. Ainsi, dans l'enseignement maternel où la norme peut ne pas être atteinte au 30 septembre en raison des arrivées possibles en cours d'année selon l'âge historique des enfants (qui peuvent fréquenter dès l'âge de 2 ans et demi atteint), elle pourrait de nouveau être atteinte à la date de comptage suivante.

L'administration a réalisé une projection de l'impact de cette mesure du prolongement du maintien d'une année, si elle avait été mise en œuvre à partir de l'année scolaire 2013-2014. Pour ce faire, elle a croisé, d'une part, les écoles et implantations atteignant seulement 80 % des normes d'une année scolaire à l'autre et, d'autre part, les données disponibles en termes de fermetures d'écoles, d'implantations et/ou de niveaux.

Catégorie densité population	2013-2014					2014-2015				
	Ecole 80%	Implantation 80%	Avec école ou implantation à 80%	Nombre fermetures implantation /niveau année suivante	Nombre implantations à 80% deux années consécutives	Ecole 80%	Implantation 80%	Avec école ou implantation à 80%	Nombre fermetures implantation /niveau année suivante	Nombre implantations à 80% deux années consécutives
Entre 75 et 500 hab/km ²	6	23	23	3	0	1	15	15	0	0
> 500 hab/km ²	1	9	11	1	0	4	12	16	3	0
TOTAL	7	32	34	4	0	5	27	31	3	0

Catégorie densité population	2015-2016				
	Ecole 80%	Implantation 80%	Avec école ou implantation à 80%	Nombre fermetures implantation /niveau année suivante	Nombre implantations à 80% deux années consécutives
Entre 75 et 500 hab/km ²	3	16	17	2	0
> 500 hab/km ²	4	13	17	1	1
TOTAL	7	29	34	3	1

* *
*

Il ressort de ce tableau que toutes les écoles/implantations situées dans des communes à densité de population supérieure à 75h/km² et qui auraient dû fermer au 30 septembre 2014 ou 2015, auraient pu continuer à exister en 2014-2015 ou 2015-2016 (puisqu'elles atteignaient la norme à 80 %) et auraient donc ainsi pu compter sur cette année supplémentaire pour atteindre à nouveau la norme de rationalisation à 100 % l'année scolaire suivante.

Sur les 3 écoles/implantations qui auraient dû fermer au 30 septembre 2016, seule une n'atteignait pas la norme à 80 % à cette date et n'aurait donc pas pu bénéficier cette année supplémentaire pour atteindre à nouveau la norme de rationalisation à 100 % l'année scolaire suivante.

Ces chiffres démontrent la pertinence de la mesure proposée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Article premier

Cet article définit un cadre expérimental pour la mise en œuvre de profils de certification en 4^e, 5^e et 6^e années plutôt qu'en 5^e et 6^e années (ou en 5^e, 6^e et 7^e) dans l'enseignement technique de qualification et dans l'enseignement professionnel de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, à partir de l'année scolaire 2018-2019.

Les options de base groupées adossées aux profils de certification visés à l'alinéa précédent peuvent être organisées soit en plein exercice, soit en alternance. Lorsqu'elles le sont en alternance, l'alternance peut être organisée selon des rythmes différents : en 4^e-5^e-6^e ou bien en 5^e-6^e ou bien seulement en 6^e année. Un certain nombre d'acteurs considèrent en effet que l'alternance est plus fructueuse quand elle intervient à un moment où les savoirs, compétences et aptitudes de base sont déjà bien installés.

Un suivi de cette expérimentation sera par ailleurs organisé au sein du groupe de pilotage CPU et de la COPI, visée par le décret du 12 juillet 2012.

Article 2

Cet article insiste sur la notion de continuum pédagogique qui est liée à l'organisation de la CPU. La formation spécifique au métier commence en 4^e année et se poursuit en 5^e-6^e. Dès la 4^e année, des unités d'acquis d'apprentissage seront validées. Le Gouvernement doit dès lors définir le parcours de l'élève en 4^e, 5^e et 6^e année.

Article 3

La mise en place de cette expérimentation implique le recours à des normes de création et de maintien particulières, eu égard notamment au fait que l'option de 3^e année subsistera. Cet article habilite le Gouvernement à intervenir en la matière, de même que pour les dispositions en matière de sanction des études et les règles de programmation et de transformation de l'option du 2^e degré.

Article 4

Cet article étend aux options CPU organisées à partir de la 4^e année le bénéfice des incitants promérités en vertu du décret IPIEQ du 30 avril 2009 (réservés par ce décret aux options du 3^e degré).

Article 5

Cet article étend aux options CPU organisées à partir de la 4^e année le bénéfice de l'accès au fonds d'équipement et aux CTA (réservé par le décret du 11 avril 2014 aux options du 3^e degré).

TITRE II

Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires

Article 6

Il est prévu par cette disposition un système expérimental de dérogation au nombre maximal de périodes hebdomadaires prévu par l'article 2 de l'arrêté royal n°2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, sur la base d'une déclaration d'organisation émanant d'un chef d'établissement (WBE) ou d'un pouvoir organisateur et adressé aux Services du Gouvernement (en l'occurrence, la DGEO).

Cela vise en l'espèce les élèves qui suivent, aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire de transition, un cours de français à 5 périodes hebdomadaires, et un cours de formation historique et géographique à 4 périodes hebdomadaires. La déclaration est introduite annuellement au plus tard le 15 septembre, pour les années d'études concernées, via l'application informatique GOSS, qui contrôlera automatiquement si la grille-horaire est valide.

TITRE III

Dispositions modificatives

CHAPITRE PREMIER

Dispositions concernant l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

SECTION PREMIÈRE

**Dispositions relatives aux profils de formation,
aux profils de certification et aux certificats de
qualification**

SOUS-SECTION PREMIÈRE

**Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991
organisant l'enseignement secondaire en
alternance****Articles 7 à 10**

Ces articles remplacent le certificat de qualification spécifique qui est délivré à l'issue des formations en alternance dites « articles 45 » par celui de certificat de qualification (dans le métier concerné) : la dénomination antérieure du certificat de qualification était jugée discriminatoire dans la mesure où le SFMQ a défini des profils de formation sur base de profils métier. Dans ces conditions, l'élève qui a validé l'ensemble des unités d'acquis d'apprentissage d'un profil de formation doit se voir délivrer un certificat de qualification dans le métier sans autre spécification.

La suppression du certificat de qualification spécifique entraîne de facto la suppression de la notion de « profil de certification spécifique » et de celle de « profil de formation spécifique ». En effet, s'il n'y a plus de certificat de qualification spécifique adossé à un profil de certification spécifique, il n'y a plus de profil de formation spécifique (notion préexistant au SFMQ, qui ne fait plus que des profils de formation, sans autre spécification).

La seule possibilité d'un profil de certification spécifique est prévue en forme 4 de l'enseignement spécialisé (pour des métiers pour lesquels des accommodements raisonnables seraient mis en place au profit de certains élèves).

SOUS-SECTION II

**Disposition modifiant le décret du 27 octobre
1994 organisant la concertation pour
l'enseignement secondaire****Article 11**

Cet article, à lire en lien avec l'article 13, restaure la compétence d'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, en matière de profils de certification.

Article 12

Cet article supprime l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 précité, qui n'a plus de pertinence dans sa configuration actuelle. Cet article est en effet un héritage du passé, quand les profils de formation étaient élaborés par la CCPQ et soumis à l'accord du Conseil général de concer-

tation pour l'enseignement secondaire ordinaire, avant leur adoption par le Gouvernement. Cette compétence est désormais exercée par le SFMQ et le Conseil général de concertation n'a plus de rôle en la matière.

SOUS-SECTION III

**Dispositions modifiant le décret du 24 juillet
1997 définissant les missions prioritaires de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à
les atteindre****Article 13**

Cet article adapte l'article 39 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 en donnant au Gouvernement, et non plus aux Conseils généraux de concertation, l'initiative en matière de profils de certification, tout en réservant aux Conseils généraux une place importante comme instance d'avis. Le but recherché est de raccourcir la période entre l'adoption d'un profil de formation par le SFMQ et la mise en œuvre d'un profil de certification dans l'enseignement secondaire. De plus, l'article intègre les dispositions de l'accord de coopération « SFMQ » du 29 octobre 2015 en matière d'avis de conformité.

Article 14

Cet article apporte des précisions sur le contenu des profils de certification et notamment :

- sur la durée des formations ;
- sur les stages ;
- sur les certificats de qualification ;
- sur l'ordre des unités ;
- sur la formation générale ;
- sur le positionnement dans le Cadre francophone de certification
- sur les grilles-horaires des options ou formations.

Il établit également la manière dont seront élaborés les profils de certification dans le cadre des groupes de travail, l'objectif étant d'accélérer le traitement des profils de formation issus du SFMQ et de permettre une mise en œuvre plus rapide des profils de certification en simplifiant et en raccourcissant la procédure, et en responsabilisant le ministre fonctionnel.

Préalablement à la constitution des groupes de travail, l'avis des conseils généraux de concertation sera sollicité par le ministre fonctionnel sur le positionnement de l'option de base groupée ou

de la formation visée par le profil de certification (technique de qualification ou professionnel, plein exercice ou alternance, formations « article 45 », « article 47 » ou « article 49 »,...).

Article 15

Cet article élargit la portée de l'article 40 du décret « Missions » aux formations « article 47 » (pour lesquelles une disposition similaire était prévue à l'article 47, §2, du même décret). Tant qu'un profil de certification (dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé) n'a pas été défini par le Gouvernement, il y a lieu de se référer aux anciens profils de formation CCPQ (la référence à l'article 7 du décret du 27/10/1994 permet d'englober tous les profils de formation, car l'article 6 de ce même décret ne vise en l'espèce que les profils de formation du 3^e degré de l'ordinaire).

Article 16

Cet article est réécrit de façon à prendre en compte la suppression des profils de formation spécifique dans l'enseignement spécialisé de forme 3, ainsi que la possibilité de créer un répertoire d'options de base groupées adossées à un profil de formation spécifique dans l'enseignement spécialisé de forme 4.

Articles 17-19

Ces articles sont modifiés en cohérence avec les modifications apportées par le présent décret à l'article 39 du décret « Missions » du 24 juillet 1997. La procédure établie pour l'enseignement ordinaire s'appliquera également aux formations de l'alternance (« articles 45 ») et de l'enseignement spécialisé de forme 3 et de forme 4 (« articles 47 »).

Par ailleurs, la possibilité est maintenue de prévoir pour tel ou tel métier organisé en forme 4, des accommodements raisonnables et de les consigner dans un profil spécifique à cette forme 4 (on pense par exemple aux élèves non-voyants). Pour ces métiers organisés en forme 4, on ne se référerait donc plus aux profils de certification « article 39 », mais bien à un profil de certification spécifique (c'est le seul endroit où cette notion de « profil de certification spécifique » est maintenue). Ce profil de certification spécifique ne déboucherait néanmoins pas sur un certificat de qualification spécifique.

Article 20

La réécriture de l'article 50 du décret « Missions » vise à le simplifier et à le mettre en cohérence avec les articles 39, 44, 45 et 47 du même décret.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la consultation des deux conseils généraux (pour l'enseignement ordi-

naire et pour l'enseignement spécialisé) alors qu'ils ne sont pas concernés par tous les profils de certification (les articles 39, 44, 45 et 47 prévoient de consulter tantôt l'un tantôt l'autre, tantôt les deux). La modification prévoit donc, selon le cas, la consultation du CGC pour l'enseignement ordinaire et/ou du CGC pour l'enseignement spécialisé.

D'autre part, les paragraphes 2 et 3 sont fusionnés en un seul : les procédures étant pratiquement identiques dans le subventionné ordinaire et le subventionné spécialisé.

SOUS-SECTION IV

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 21

Cet article redéfinit les notions de « profil de certification », « profil de certification spécifique » et « profil de formation » dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Il est ainsi désormais prévu d'avoir en forme 3 des profils non spécifiques lorsqu'ils sont adossés à un profil de formation SFMQ. Cette disposition s'inscrit dans la logique de la suppression du certificat de qualification spécifique.

Le profil de certification (non spécifique) est construit de la même façon que l'article 14, en ce qui concerne notamment :

- la durée des formations ;
- les stages ;
- les certificats de qualification ;
- l'ordre des unités ;
- la formation générale ;
- le positionnement dans le Cadre francophone de certification
- les propositions de grilles-horaires.

Articles 22 à 25

Ces articles suppriment la notion de « certificat de qualification spécifique » et de « profil de certification spécifique » dans plusieurs articles du décret du 3 mars 2004 relatifs à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Article 26

Cet article modifie la compétence du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé. Comme pour l'ordinaire, la compétence

d'avis de cet organe est restituée en matière de profils de certification. Cette compétence d'avis s'exercera de manière conjointe avec le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire.

Article 27

Cet article modifie la terminologie de l'article 342 du décret du 3 mars 2004, plus particulièrement en raison de la suppression des profils de certification spécifiques. L'article 342 prévoit que les formations non adossées à un profil de formation CCPQ ou SFMQ subsistent tant que les besoins en formation ne sont pas couverts par un nombre suffisant de profils de certification. Cette disposition permet donc de maintenir des formations d'avant la CCPQ, sans profil (comme la formation d'ouvrier boulanger, par exemple).

SECTION II

Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 28

L'article 24, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement prévoit que si la décision du Gouvernement sur l'admission aux subventions d'une école secondaire organisant un premier degré intervient après la fin du mois de janvier, l'admission aux subventions ne pourra avoir lieu au 1er septembre suivant, mais bien un an plus tard, de façon à pouvoir respecter l'ensemble du processus d'inscription en 1^e année secondaire. Cette contrainte ne tient néanmoins pas compte de la nécessité de créer rapidement de nouvelles places dans des zones en tension démographique. Par conséquent, cette règle est assouplie.

Si une école est admise aux subventions après la date limite pour la déclaration du nombre de places ouvertes en 1^e année commune, et si elle souhaite ouvrir à la rentrée suivante, elle ne participe à la procédure relative aux inscriptions en 1^e année commune qu'à partir du jour fixé pour le lancement des « inscriptions chronologiques ». Ce faisant, cette école n'interviendra en aucune manière dans la procédure précédant ces « inscriptions chronologiques », et plus particulièrement pour le calcul de l'indice composite.

SECTION III

Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire

Article 29

Cet article modifie l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, en ajoutant un nouvel alinéa entre les alinéas 1 et 2, disposant un lissage de l'octroi de personnel du cadre non chargé de cours (éducateur, commis, rédacteur) pour les implantations des classes 1, 2 et 3 bénéficiaires de l'encadrement différencié, selon le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

SECTION IV

Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 30

Cet article prolonge de deux années scolaires la possibilité d'organiser les cours sur des plages horaires de 45 minutes ou de 90 minutes.

Article 31

Cet article apporte une précision concernant la C3D, celle-ci constituant, dans le régime de la certification par unités, une année complémentaire au 3^e degré de l'enseignement qualifiant (plein exercice ou alternance), au cours de laquelle les élèves en difficulté suivent un programme individualisé de remédiation comportant des cours ou activités organisés en fonction de leurs besoins, à raison d'un minimum de 20 périodes par semaine.

Pour dissiper toute ambiguïté, il est précisé que l'élève qui fréquente une C3D ne peut pas la fréquenter deux fois. En effet, un élève ayant déjà fréquenté une C3D ne répond pas aux conditions d'admission à la C3D et ne peut pas solliciter une dérogation pour le redoublement de celle-ci.

SECTION V

Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice**Article 32**

Cet article intègre dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice une disposition reprise actuellement dans le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II. Ceci afin de rassembler, au sein d'un même décret, les périodes complémentaires et supplémentaires octroyées aux établissements qui organisent un premier degré.

Article 33

Cet article règle un problème de coordination au sein du décret du 29 juillet 1992 précité. En effet, deux dispositions contenues dans le décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement avaient chacune introduit un article 16 quater dans le décret du 29 juillet 1992 précité.

Article 34

L'article 21, §1er, du décret du 29/02/1992 prévoit la base de calcul du prélèvement zonal, en précisant qu'il s'agit du NTTP de base (et donc à l'exclusion de toutes périodes-professeurs octroyées conformément à diverses dispositions). Il est donc redondant de préciser plus loin dans ce paragraphe que les périodes-professeurs octroyées dans le cadre de l'encadrement différencié sont exclues de la base de calcul. Le présent article corrige cette situation.

Article 35

Cet article est à mettre en lien avec l'article 32. En effet, l'octroi des périodes supplémentaires pour l'organisation de la remédiation et des années complémentaires au sein du premier degré est calculé sur la base des élèves au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Or, pour les élèves des écoles secondaires en création, la réglementation prévoit que le calcul du NTTP et des périodes supplémentaires s'effectue sur la base du comptage du 1er octobre tant que toutes les années d'études ne sont pas organisées. S'agissant ici d'une enveloppe fermée de 4500 périodes, il faudrait donc attendre le 1er octobre avant de pouvoir octroyer les périodes visées à l'ensemble des établissements. L'article 22, §5, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est donc adapté en conséquence pour résoudre ce problème. Cela entraîne que les écoles secondaires en création n'auront pas droit à ces

périodes uniquement lors de la 1^e année d'existence.

Article 36

Cet article prolonge d'un an le moratoire sur les options de l'enseignement secondaire qualifiant, dans l'attente d'une refonte plus globale de l'offre sur l'enseignement qualifiant, telle que le prévoit le Pacte pour un enseignement d'excellence.

SECTION VI

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre**Article 37**

La formulation reprise à l'article 79/21, §4, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 – concernant la fixation définitive des élèves dans la place qu'ils occupent en ordre utile pour l'inscription en 1^e année commune et donc leur suppression des listes d'attente où ils figuraient encore, le cas échéant – est sujette à interprétation. Une nouvelle formulation a donc été choisie, avec une date précise.

Article 38

Alors que l'actuel article 79/21, §4, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 prévoit que les futurs élèves de 1^{ère} année commune en ordre utile ailleurs restent en liste d'attente jusqu'à une date située plusieurs jours avant le 1er septembre, l'article 79/24bis de ce même décret précise que ces listes d'attente sont nettoyées le 1er septembre. La cohérence impose pourtant que ces listes soient nettoyées le lendemain du dernier jour du maintien des futurs élèves de 1^e année commune en liste d'attente. Le présent article procède donc à cette modification.

Article 39

Cet article prévoit, dans l'enseignement secondaire ordinaire, que la notification de décision suite au recours interne contre la décision du conseil de classe soit remise en mains propres aux demandeurs ou envoyée par recommandé, afin que cette décision puisse ensuite être contestée, le cas échéant, auprès du conseil de recours externe concerné.

Article 40

Cet article augmente le nombre de membres effectifs des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire.

Article 41

Cet article élargit la possibilité de nomination en tant que membre d'un conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire à d'autres fonctions que celles de chef d'établissement. En toute occurrence, le membre désigné après qu'il ait été admis à la retraite depuis plus de trois ans, achève le mandat de deux ans pour lequel il a été désigné.

Article 42

Cet article supprime les indemnités de séjour pour les membres des conseils de recours. Cela concerne donc également les membres des conseils de recours de l'enseignement spécialisé.

Article 43

En lien avec l'article 42, cet article prévoit que le Gouvernement déterminera les indemnités de vacation pour tous les membres des conseils de recours, en ce compris les membres des conseils de recours de l'enseignement spécialisé.

Article 44

Cet article modifie le délai d'introduction d'un recours externe devant les Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire, en 1^e et en 2^e session.

SECTION VII

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire

Article 45

Il est nécessaire d'évaluer la CPU en temps réel, et de ne progresser dans le développement de la CPU qu'après concertation étroite avec les organisations syndicales, les pouvoirs organisateurs et l'administration. Cet article institutionnalise par conséquent la création d'un groupe de pilotage CPU.

SECTION VIII

Disposition modifiant le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4

Article 46

Cet article prolonge d'une année scolaire les mesures de mise à disposition du Pouvoir organisateur ou de formation prises en faveur des professeurs de cours techniques ou de pratique professionnelle qui se trouveraient en perte de charge suite à la mise en place des nouvelles grilles-horaires de l'enseignement qualifiant. Cela se justifie pour avoir une évaluation complète du dispositif, puisque les nouvelles grilles n'entreront en vigueur en 7^e année qu'au 1^{er} septembre 2018.

SECTION IX

Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique

Articles 47 et 48

Depuis l'entrée en vigueur, le 20 janvier 2015, des nouveaux référentiels, les pouvoirs organisateurs se sont attelés à procéder à la refonte de leurs programmes d'études. L'appropriation, en particulier, des référentiels de sciences générales et de sciences de base à l'issue de la section de transition a néanmoins soulevé quelques difficultés sur le plan pratique : la formulation de certains termes scientifiques manquait en effet de clarté. Par conséquent, le groupe de travail qui avait rédigé les compétences terminales et savoirs requis en « Sciences générales » et « Sciences de base » à l'issue de la section de transition, reprises aux annexes II et III du décret du 4 décembre 2014, a été chargé d'apporter les précisions suffisantes. Les séances de travail consacrées à revoir ces référentiels ont permis de faire un éclaircissement sur le niveau de maîtrise ou sur les attendus liés aux processus ou aux ressources. Des corrections d'ordre terminologique de certains processus ou de certaines ressources ont été proposées et validées par le groupe de travail. Ces modifications mineures n'ont aucune conséquence sur la nature des contenus à travailler.

SECTION X

**Dispositions modifiant le décret du 27 octobre
2016 portant organisation des jurys de la
Communauté française de l'enseignement
secondaire ordinaire**

Article 49

Cet article instaure la gratuité pour les prisonniers qui souhaitent présenter les épreuves du jury central, pour ceux qui purgent leur peine en dehors de la prison sous surveillance électronique, et pour les jeunes placés en IPPJ. La possibilité pour ces personnes d'obtenir une certification via le Jury de la Communauté française participe en effet au processus de leur réinsertion professionnelle.

CHAPITRE II

**Dispositions concernant l'enseignement maternel,
primaire, et fondamental ordinaire**

SECTION PREMIÈRE

**Dispositions modifiant la loi du 29 juin 1983
concernant l'obligation scolaire**

Article 50

Le Gouvernement a adopté en date du 8 mars 2017 un arrêté limitant la possibilité de maintien d'enfants en 3^e maternelle. Le choix n'a néanmoins pas été fait de supprimer purement et simplement cette possibilité. Il est en effet apparu lors des consultations que des équipes éducatives peuvent néanmoins être confrontées à des cas rares et particuliers qui nécessitent une prise en charge particulière. Le cas d'enfants qui subissent des séjours prolongés dans les hôpitaux, des enfants en attente d'orientation vers des institutions ou des écoles spécialisées, par exemple.

In fine, si la demande de maintien des parents n'est pas favorablement accueillie par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur, un recours est par conséquent prévu par cet arrêté, examiné par une chambre de recours créée par le Gouvernement. Néanmoins, aucune disposition dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire n'habilitait le Gouvernement à organiser ce recours.

L'ajout qui est fait au moyen du présent article a pour objet de régulariser la situation et donc de donner une base décrétole à cette habilitation.

SECTION II

**Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 août
1984 portant rationalisation et programmation
de l'enseignement maternel et primaire ordinaire**

Article 51

Cet article allonge d'une année supplémentaire la dérogation à 80 % pour le maintien des implantations des communes comptant au moins 75 habitants/km².

SECTION III

**Dispositions modifiant le décret du 13 juillet
1998 portant organisation de l'enseignement
maternel et primaire ordinaire et modifiant la
réglementation de l'enseignement**

Article 52

Cet article est le pendant de l'article 34 pour la base de calcul du prélèvement zonal dans les écoles de l'enseignement maternel, primaire ou fondamental.

Il régularise également une pratique administrative consistant à exclure de la base de calcul du prélèvement zonal le complément de périodes pour les 1^e et 2^e années primaires et les cours d'adaptation à la langue de l'enseignement.

Article 53

Conformément aux dispositions insérées par le décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire, des emplois en psychomotricité sont affectés au sein des établissements maternels sur base de périodes organiques ou de périodes ACS/APE. Les dispositions du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement stipulent que l'équivalent de deux périodes de psychomotricité au moins est consacré à des activités de psychomotricité. En pratique, chaque classe maternelle ouverte au 1^{er} septembre est couverte par au moins 2 périodes de psychomotricité sur la base du nombre d'emplois accordés au 1^{er} octobre de l'année précédente, moyennant un réajustement en cours d'année. Pour l'année scolaire 2017-2018, étant donné le décret du 16 juin 2016 portant modification en matière d'encadrement complémentaire et organique de personnel de l'enseignement, l'affectation des périodes de psychomotricité doit tenir compte du fait que les périodes de psychomotricité ACS/APE ne pourront ni être réduites, ni être augmentées. Dès lors, à titre tout à fait exceptionnel et afin d'éviter la mise en disponibilité de maîtres de psychomotricité nommés à titre définitif suite aux ajustements du 1^{er} octobre 2017, il convient de permettre au pouvoir organi-

sateur (pour les réseaux subventionnés) et au préfet/directeur coordonnateur de zone (pour le réseau organisé par la Communauté française) d'introduire, au cours du mois d'octobre 2017, une demande de périodes de psychomotricité supplémentaires. Cette demande de périodes supplémentaires est à introduire auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et ne peut être acceptée que si un maître de psychomotricité ne peut retrouver au 1^{er} octobre 2017 la charge dans laquelle il est nommé à titre définitif au sein du PO (pour les réseaux subventionnés) ou au sein de la zone (pour le réseau organisé par la Communauté française).

CHAPITRE III

Dispositions transversales en matière d'enseignement obligatoire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 54

Cet article règle un problème d'énumération dans le décret du 5 février 1990 précité et supprime une formulation erronée (en effet, le fonds visé par cet article ne sert pas au maintien de la capacité d'accueil, d'autres mécanismes sont prévus à cet effet).

SECTION II

Dispositions relatives à la détermination des zones ou parties de zone en tension démographique

Articles 55 et 56

Ces deux articles ajoutent de nouveaux critères permettant d'affiner la liste des zones ou parties de zone en tension démographique. Pour déterminer les zones ou parties de zone en tension dans l'enseignement secondaire ordinaire, il est notamment tenu compte du taux d'exportation des élèves d'une commune vers une autre commune. L'export dans une commune donnée représente le flux net d'élèves résidant dans la commune et qui n'y sont pas scolarisés (l'export d'une commune = le nombre d'élèves résidents – le nombre d'élèves scolarisés, dans cette commune). En d'autres mots, le taux d'exportation d'une commune = la part de l'exportation par rapport au nombre d'élèves résidents de la commune.

Actuellement, pour qu'une commune soit considérée comme faisant partie d'une zone en tension, il faut notamment un minimum de 10 %

pour le taux d'exportation. Néanmoins, un taux d'exportation maximum n'a pas été fixé. Or, il existe des communes qui sont exportatrices, mais qui ne remplissent pas les places disponibles dans la commune (par exemple, pas de création de places nécessaires, et même un taux d'occupation trop faible). Pour ces communes, il importe plutôt de travailler prioritairement sur l'attractivité de ces places. Cela permettrait de réduire la tension dans les communes importatrices.

Il est donc prévu qu'une commune dont le taux de places inoccupées est égal ou supérieur à 20 % ne remplit pas une des conditions pour être considérée comme faisant partie d'une zone en tension démographique.

Une deuxième condition est par ailleurs ajoutée, excluant qu'une commune soit considérée comme faisant partie d'une zone en tension démographique : le nombre de places à créer à l'année X+5 dans cette commune ne peut être inférieur à 100 dans l'enseignement secondaire. Ici, il s'agit de favoriser les projets qui aient un impact suffisant en termes de construction.

SECTION III

Dispositions relatives à l'encadrement différencié

Article 57

Le passage de l'application informatique développée par les chercheurs universitaires l'an dernier vers un modèle structurel développé par l'Administration ne permet pas de mettre à disposition la liste par implantation des élèves au 15 janvier 2017, comme prévu dans l'article 3, alinéa 3, du décret du 30 avril 2009. En foi de quoi, cette disposition permet de fournir la liste du 15 janvier 2016.

Articles 58 à 61

Ces articles apportent une précision concernant les fusions et scissions d'implantations. Ils visent, d'une part, à autoriser durant les deux premières années de la scission, le pouvoir organisateur à répartir les moyens et les périodes complémentaires octroyés en vertu du décret « encadrement différencié » du 30 avril 2009 entre les implantations issues de cette scission. En effet, pendant les 2 premières années de la scission, il ne sera pas possible de se baser sur des chiffres de population certifiés pour le calcul de l'indice socioéconomique de la nouvelle implantation, son classement et le calcul des moyens. De plus, pendant ces 2 années, l'implantation scindée qui conserve l'ancien numéro FASE recevra des moyens calculés sur base de la population scolaire d'avant la scission.

D'autre part, ces articles prévoient qu'une implantation fermée et reprise par une autre implantation est considérée comme fusionnée durant les

cinq années qui précèdent. En d'autres termes, les moyens théoriques des deux anciennes implantations « fusionnées » en une nouvelle unité, calculés selon le nombre d'élèves et l'indice socioéconomique de chacune d'elles, sont additionnés les cinq dernières années précédant la fusion effective. Une mesure particulière est néanmoins prévue pour les deux premières années d'existence de la « nouvelle » implantation : les moyens additionnés des 2 anciennes implantations sont accordés à l'implantation accueillante. Cette mesure présuppose que les élèves de l'implantation qui ferme soient transférés vers l'implantation accueillante.

SECTION IV

Dispositions relatives aux associations de parents

Article 62

A la demande de la FAPEO et de l'UFAPEC, il est procédé à une uniformisation de la dénomination des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves.

Article 63

Cet article prévoit que certaines personnes ne peuvent être membre du Comité de l'association de parents, afin de garantir l'indépendance des débats au sein dudit Comité. Cette mesure est liée à la règle qui prévaut pour les conseils de participation, définie à l'article 69, § 5 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, qui prévoit explicitement ces incompatibilités.

SECTION V

Dispositions concernant les désignations dans les instances prévues par le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Articles 64 et 66

Ces articles prolongent d'un an la désignation des membres des instances prévues par le décret intersectoriel du 21 novembre 2013. La période d'installation des instances prévues par ce décret s'est déroulée jusqu'en juin 2015, de sorte qu'elles n'ont réellement commencé à travailler qu'en septembre 2015. Le dispositif étant aujourd'hui bien lancé, postposer le renouvellement permettrait aux acteurs actuellement mobilisés de poursuivre leurs travaux jusqu'à un terme de trois années effectives.

Article 65

Cet article prévoit que pour les membres du comité de pilotage, quand une délégation n'est pas prévue, ils pourront se faire remplacer en cas d'absence afin de permettre, le cas échéant, d'atteindre le quorum de présence nécessaire à la prise de décision.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant la concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française

Article 67

Cette modification permet de recourir à une négociation de manière électronique lorsque le contexte d'élaboration du texte permet de le justifier. On pense, par exemple, aux référentiels qui sont déjà soumis aux organisations syndicales au sein de la Commission de pilotage ou à des modifications de titres ou d'accroches cours-fonctions déjà validées par les organisations syndicales au sein de la CITICAP.

SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés

Article 68

Cette modification permet de recourir à une négociation de manière électronique lorsqu'il y a eu au préalable un accord unanime sur un texte au sein d'organes consultatifs dans lesquels les réseaux et les syndicats siègent (Conseils généraux de concertation, CITICAP...). On pense, par exemple, aux référentiels qui sont déjà soumis aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au sein de la Commission de pilotage ou à des modifications de titres ou d'accroches cours-fonctions déjà validées par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au sein de la CITICAP.

CHAPITRE V

Dispositions concernant le jury délivrant le
certificat d'aptitudes pédagogiques

Article 69

Cet article augmente le droit d'inscription aux épreuves du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques, pour le porter au même montant que celui réclamé aux candidats aux épreuves du jury central de la Communauté française, soit 50 euros. Néanmoins, il est prévu que ce droit d'inscription ne s'applique pas à certains candidats (demandeurs d'emploi, ...).

TITRE IV

Dispositions abrogatoires et finales

Article 70

Compte tenu de la disposition visée à l'article 32, le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur dans l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, dont seul le chapitre IIbis restait encore d'application, est abrogé.

Article 71

Cet article fixe l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret 10 jours après leur publication au Moniteur belge ou au 1^{er} septembre 2018.

Néanmoins, il est prévu que certaines dispositions produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2017 :

- l'inscription chronologique en 1^{ère} année commune pour les écoles secondaires organisant un 1^{er} degré et admises aux subventions au 1^{er} septembre 2018 : la rétroactivité se justifie pour permettre à des écoles introduisant leur dossier d'admission aux subventions au cours de l'année scolaire 2017-2018 d'ouvrir au 1^{er} septembre 2018 et de répondre à l'appel à projets en matière de subsides pour les bâtiments scolaires. A défaut, aucune école secondaire organisant un 1^{er} degré ne pourrait ouvrir au 1^{er} septembre 2018.
- le recours pour le maintien de l'élève en 3^e année de l'enseignement maternel : la rétroactivité se justifie pour que la date d'application du décret et de son arrêté d'exécution, déjà adopté, soient concomitantes.
- Les mandats des membres des plates-formes « enseignement-aide à la jeunesse », de la commission de concertation et du comité de pilotage : la rétroactivité se justifie pour assurer la

prolongation de ces mandats après le 31 août 2017.

- la possibilité d'octroyer des périodes de psychomotricité supplémentaires : la rétroactivité se justifie pour afin d'éviter la mise en disponibilité de maîtres de psychomotricité nommés à titre définitif suite aux ajustements à opérer au 1^{er} octobre 2017 ;
- les dispositions relatives à l'encadrement différencié : la rétroactivité se justifie pour sécuriser l'octroi des moyens financiers et des périodes promérites par des implantations qui, au 1^{er} septembre 2017, se retrouvent scindées ou fusionnées.

PROJET DE DÉCRET

INSTITUANT UN ENSEIGNEMENT EXPÉRIMENTAL AUX 2E ET 3E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT EN CE QUI CONCERNE LA CERTIFICATION PAR UNITÉS D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU), ET AUX 2E ET 3E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION EN CE QUI CONCERNE LE DÉPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PÉRIODES HEBDOMADAIRES, ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, D'ORGANISATION DU JURY DÉLIVRANT LE CERTIFICAT D'APTITUDES PÉDAGOGIQUES ET DE CONCERTATION AVEC LES POUVOIRS ORGANISATEURS ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Article premier

Il est institué un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisé de forme 4.

Cette expérimentation consiste, dans les établissements concernés, à la mise en œuvre en 4e année, durant les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, de nouveaux profils de certification définis conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans des options de base groupées qui se déploient en 4e, 5e et 6e années. Le Gouvernement fixe la liste de ces options de base groupées.

Dans l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ces nouveaux profils peuvent n'être mis en œuvre qu'en 5e et 6e années ou uniquement en 6e année.

Art. 2

Les 4e, 5e et 6e années visées à l'article 1er forment un continuum pédagogique. La sanction

des études y est organisée de façon spécifique en 4e année ; elle l'est par degré et non par année scolaire en 5e et 6e années. Pour ce faire, le Gouvernement peut déroger aux conditions d'admission dans les années d'études concernées et de sanction des études.

Art. 3

Le Gouvernement peut déroger aux modalités de transformation et de programmation, ainsi qu'aux normes de création et de maintien des options de base groupées et des degrés impactés par le présent décret.

Art. 4

Le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial s'applique aussi aux établissements qui organisent une 4e année dans le régime de la CPU. Le Gouvernement peut néanmoins déroger, pour l'application de cet article, à la définition d'option faiblement fréquentée telle que fixée à l'article 5, §5, du décret du 30 avril 2009 précité.

Art. 5

Le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées s'applique aux établissements qui organisent une 4e année dans le régime de la CPU.

Pour l'application de l'article 2, 1°, du décret du 11 avril 2014 précité aux options concernées par le présent arrêté, il faut entendre par « Enseignement secondaire qualifiant » :

- la 4e année organisée dans le régime de la CPU, le 3e degré et le 4e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance ;
- la 4e année organisée dans le régime de la CPU et le 3e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme

4, de plein exercice et en alternance ;

— la 3^e phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance.

TITRE II

Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires

Art. 6

Pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires visés à l'article 2, §1, alinéa 2, §§2, 3, 3bis et 3ter de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique visées à l'article 4ter, §2, 1°, ou §3, 1°, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, sur la base d'une déclaration introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou par le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, au plus tard le 15 septembre. ».

TITRE III

Dispositions modificatives

CHAPITRE PREMIER

Dispositions concernant l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relatives aux profils de formation, aux profils de certification et aux certificats de qualification

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Art. 7

Dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, à l'article

2bis, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 2° et 3°, et au §2, alinéa 2, le mot « spécifique » est supprimé ;

2° au §1er, 3°, les mots « article 47 » sont remplacés par les mots « article 47, §1er, ».

Art. 8

Dans le même décret, l'article 9bis est remplacé par :

« Article 9bis. - L'élève qui a suivi les cours de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, de manière régulière et maîtrise les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification visé à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 précité, obtient un certificat de qualification dont le Gouvernement fixe le modèle.

La délivrance du certificat de qualification se fait conformément à l'article 9, alinéa 4.

Le conseil de classe attribue le certificat d'études de base aux élèves qui n'en sont pas encore titulaires et qui obtiennent le certificat de qualification mentionné à l'alinéa 1er. ».

Art. 9

Dans le même décret, à l'article 9ter, §1er, le mot « spécifique » est supprimé.

Art. 10

Dans le même décret, à l'article 30, le mot « spécifiques » est supprimé.

SOUS-SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Art. 11

Dans le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, à l'article 2, 2°, le point c) est remplacé par :

« c) de profils de certification conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; ».

Art. 12

Dans le même décret, l'article 6 est supprimé.

SOUS-SECTION III

**Dispositions modifiant le décret du 24 juillet
1997 définissant les missions prioritaires de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à
les atteindre**

Art. 13

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'article 39 est remplacé par :

« Article 39. - Le Gouvernement définit les profils de certification visés à l'article 5, 14°, applicables à l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance :

- 1° après avoir sollicité l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé créé par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 2° après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), conformément à son article 30.

Art. 14

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'article 39bis :

- 1° le paragraphe 1er est remplacé par :

« Article 39bis. - § 1er. Les profils de certification visés à l'article 5, 14° :

1° spécifient l'intitulé de l'option de base groupée ou de la formation concernée ; ils précisent également la durée obligatoire en année(s) scolaire(s) sur laquelle est organisée ladite option groupée ou ladite formation, sauf pour les options de l'enseignement en alternance organisées conformément à l'article 2bis, § 1er, 2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance et les formations à un métier organisées dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 pour lesquelles la durée est indicative ;

2° identifient le ou les profils de formation au(x)quel(s) se réfère l'option de base groupée ou la formation concernée ;

3° déterminent, pour l'enseignement de plein exercice, le nombre minimum et le nombre maximum de semaines de stage que doivent accomplir les élèves de l'option de base groupée ou de la formation concernée, dans le respect des dispositions prises en application de l'article 7bis, § 13, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

4° déterminent le ou les certificat(s) de qualification délivré(s) aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le ou les profil(s) de formation concerné(s) ;

5° reprennent le positionnement de la certification dans le Cadre francophone de certification, tel qu'arrêté par l'Instance de Pilotage et de Positionnement « C.F.C. » visée à l'article 4 de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. », ou à défaut un positionnement provisoire ;

6° reprennent

a) le parcours d'apprentissage décliné en unités reprenant ou regroupant explicitement les unités d'acquis d'apprentissage du ou des profil(s) de formation ; ce sont les unités d'acquis d'apprentissage du profil de formation qui font l'objet de la validation ;

b) les activités-clés du métier auxquelles les unités se réfèrent ;

c) les recommandations pour l'ordre dans lequel les unités doivent être enseignées ; les profils de certification peuvent imposer un ordre dans le parcours d'apprentissage, si nécessaire, pour tout ou partie des UAA ;

d) les indications temporelles suggérées pour chaque unité ;

e) les points ECVET alloués, d'une part, à l'ensemble de l'option de base groupée ou de la formation considérée et, d'autre part, à chacune des unités d'acquis d'apprentissage ;

f) les savoirs, aptitudes et compétences liés aux disciplines de la formation générale qui sont nécessaires à l'exercice des compétences professionnelles ;

g) le ou les profil(s) d'évaluation ;

h) le ou les profil(s) d'équipement ;

i) le(s) modèle(s) de Supplément au certificat Europass que les établissements scolaires doivent délivrer aux élèves titulaires de la certification concernée. ».

- 2° il est inséré un nouveau paragraphe 1bis entre les paragraphes 1 et 2, rédigé comme suit :

« § 1bis. « Préalablement à la constitution d'un des groupes de travail visés au § 3, le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions :

a) informe les Conseils généraux du ou des profil(s) de formation à partir du(des)quel(s) un profil de certification va être construit ;

b) sollicite l'avis des Conseils généraux

- s'il échet, sur la combinaison des profils de formation appelés à faire l'objet d'un seul profil de certification ;

- sur le positionnement de l'option de base ou de la formation visée par le profil de certification : dans l'enseignement ordinaire et/ou spécialisé, de plein exercice et/ou en alternance ;

- ainsi sur les années d'études, degrés ou phase concernés.

Les Conseils généraux remettent leur avis dans un délai maximum de cinq semaines après avoir été saisis. ».

3° le paragraphe 2 est remplacé par :

« §2. Des groupes de travail sont créés afin d'élaborer des projets de profils de certification dans le respect du ou des profil(s) de formation concerné(s). Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement des groupes, en ce compris le délai de production des projets de profil de certification.

La composition des groupes de travail est fixée par le Gouvernement, qui y intègre *a minima* :

1° un représentant du Ministre, qui préside et fixe le calendrier des réunions,

2° des représentants des Fédérations de pouvoirs organisateurs et de l'enseignement organisé par la Communauté française :

3° un représentant du Service général de l'Inspection,

4° un représentant de l'administration,

5° des représentants du Service de conseil et de soutien pédagogique et des Cellules de conseil et de soutien pédagogique.

L'administration désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat.

Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile.

Les présidents des groupes de travail transmettent les projets de profils de certification au Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions. Le Ministre transmet ces projets, éventuellement amendés, au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé. Les Conseils généraux transmettent au Ministre leur avis sur les profils de certification ainsi que leurs éventuelles propositions de modifications au plus tard six semaines après les avoir reçues. ».

Art. 15

Dans le même décret, l'article 40 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 40. - Jusqu'à ce qu'un profil de certification ait été défini par le Gouvernement confor-

mément aux articles 39, 44, 45 et 47, les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisés concernés continuent de se référer, pour les options de base groupées et les formations qu'ils organisent, aux profils de formation définis antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications visée à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Art. 16

Dans le même décret, l'article 43, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« A partir des profils de certification visés à l'article 47, le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

1° le répertoire des formations à un métier de l'enseignement secondaire spécialisé ; ce répertoire reprend l'intitulé des formations à un métier et celui du ou des profils de formation élaboré(s) par le Service francophone des Métiers et des Qualifications au(x)quels le profil de certification adosse ces formations à un métier ;

2° le répertoire des options de base groupées adossées à un profil de formation spécifique visé à l'article 47, § 2 ;

3° les conditions d'admission dans les divers secteurs, groupes professionnels et formations à un métier de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. ».

Art. 17

Dans le même décret, l'article 44 est remplacé par :

« Article 44. - Le Gouvernement définit les profils de certification des options du quatrième degré :

1° après avoir sollicité l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ;

2° après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), conformément à son article 30. ».

Art. 18

Dans le même décret, l'article 45 est remplacé par :

« Article 45. - Le Gouvernement définit les profils de certification des formations de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article

2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance :

1° après avoir sollicité l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé précités ;

2° après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), conformément à son article 30. ».

Art. 19

Dans le même décret, l'article 47 est remplacé par :

« Article 47. - §1er. Le Gouvernement définit les profils de certification des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 :

1° après avoir sollicité l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé et celui du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire précités ;

2° après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), conformément à son article 30.

§2. Le Gouvernement peut définir des profils de certification spécifiques à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, dans le respect des conditions visées au §1er.

Art. 20

Dans le même décret, à l'article 50, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1er et au §2, le point 2° est remplacé par : « 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et/ou le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé précités » ;

2° Au §1er, le point 3° est abrogé ;

3° Au §2, les mots « ou de la Commission des programmes de l'enseignement secondaire spécialisé » sont ajoutés après les mots « après avoir pris l'avis de la Commission des programmes des Humanités professionnelles et techniques » ;

4° Le §2bis est abrogé.

SOUS-SECTION IV

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Art. 21

Dans le décret du 3 mars organisant l'enseignement spécialisé, à l'article 4, §3, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 11° est remplacé par : « 11° profil de certification : le document de référence visé à l'article 39 ou 47, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, applicable soit à l'enseignement spécialisé de forme 4, soit à l'enseignement spécialisé de forme 3, défini conformément à l'article 169, alinéa 1er, 4°, du présent décret, et qui :

a) spécifie l'intitulé de l'option de base groupée organisée en forme 4 ou de la formation organisée en troisième phase en forme 3 ;

b) précise la durée en années scolaires sur laquelle est organisée l'option de base groupée organisée en forme 4 visée en a) et, de manière indicative, la durée en année(s) scolaire(s) sur laquelle est organisée la formation organisée en troisième phase en forme 3 ;

c) identifie le ou les profils de formation au(x)quel(s) se réfère l'option de base groupée ou la formation concernée ;

d) détermine le nombre minimum et le nombre maximum de semaines de stage que doivent accomplir les élèves de l'option de base groupée ou de la formation concernée, dans le respect, pour les options groupées de la forme 4, des dispositions prises en application de l'article 7bis, § 13, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, et pour les formations de la forme 3, des dispositions de l'article 55bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

e) détermine le ou les certificat(s) de qualification délivré(s) aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le ou les profil(s) de formation concerné(s) ;

f) reprend le positionnement de la certification dans le Cadre francophone de certification, tel qu'arrêté par l'Instance de Pilotage et de Positionnement « C.F.C. » visée à l'article 4 de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. », ou à défaut un positionnement provisoire ;

g) reprend :

- le parcours d'apprentissage décliné en unités reprenant ou regroupant explicitement les unités d'acquis d'apprentissage (UAA) du ou des profil(s) de formation ; ce sont les unités d'acquis d'apprentissage du profil de formation qui font l'objet de la validation ;

- les activités-clés du métier auxquelles les unités se réfèrent ;

- les recommandations pour l'ordre dans lequel les unités doivent être enseignées ; les profils de certification peuvent imposer un ordre dans le parcours d'apprentissage, si nécessaire, pour tout ou partie des UAA ;

- les indications temporelles suggérées pour chaque unité ;

- les points ECVET alloués, d'une part, à l'ensemble de l'option de base groupée ou de la formation considérée et, d'autre part, à chacune des unités d'acquis d'apprentissage ;

- les savoirs, aptitudes et compétences liés aux disciplines de la formation générale qui sont nécessaires à l'exercice des compétences professionnelles ;

- le ou les profil(s) d'évaluation ;

- le ou les profil(s) d'équipement ;

- le(s) modèle(s) de Supplément au certificat Europass que les établissements scolaires doivent délivrer aux élèves titulaires de la certification concernée. » . » ;

2° le 12° est remplacé par : « 12° profil de certification spécifique : le document de référence visé à l'article 47, §2, du décret du 24 juillet 1997 précité, applicable à l'enseignement spécialisé de forme 4, et qui reprend les mêmes spécifications que le profil de certification visé au 11° » ;

3° le 16° est remplacé par : « 16° profil de formation : référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une attestation de compétences.

Art. 22

Dans le même décret, l'article 54, §3, est remplacé par le paragraphe suivant :

§3. A l'issue de la troisième phase, l'élève obtient un certificat de qualification dans un métier, pour autant qu'il maîtrise les acquis d'apprentissage repris dans un profil de certification visé à l'article 47, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité ou, si ce profil de certification n'a pas encore été défini, les compétences reprises dans un profil de formation élaboré par la Commission communautaire des professions et des qualifications visée à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Art. 23

Dans le même décret, à l'article 57, le mot « spécifique » est à chaque fois supprimé.

Art. 24

Dans le même décret, à l'article 58, le mot « spécifique » est supprimé et les mots « conformément à l'article 169, 4°, du présent décret » sont remplacés par les mots « par la Commission communautaire des professions et des qualifications visée à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 précité ».

Art. 25

Dans le même décret, à l'article 59, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :
« Au cours de la troisième phase, des épreuves de qualification sont organisées pour sanctionner l'ensemble des savoirs, aptitudes et compétences du profil de certification ou, à défaut, des compétences du profil de formation élaboré par la Commission communautaire des professions et des qualifications visée à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 précité. » ;

2° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :
« Le certificat de qualification est délivré par le Jury de qualification. ».

Art. 26

Dans le même décret, à l'article 169, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4° est remplacé par :

« 4° Remettre au Gouvernement, conjointement avec le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, un avis sur les profils de certification applicables à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4, visés aux articles 39, 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997 précité. » ;

2° le 4°/1 est supprimé.

Art. 27

Dans le même décret, à l'article 342, l'alinéa 1er est remplacé par :

« Jusqu'à ce que, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, le Gouvernement constate que l'ensemble des besoins de formation est couvert par un nombre suffisant de profils de certification approuvés conformément à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 précité ou, à défaut par des profils de formation élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications visée à l'article 7 du décret du 27 octobre

1994 précité, les formations organisées antérieurement sont maintenues. ».

SECTION II

Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 28

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'article 24, §1er, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Pouvoir organisateur qui introduit une demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement secondaire en vue de l'ouverture d'un premier degré à la rentrée suivante ne participe à la procédure relative aux inscriptions en 1ère année commune de l'enseignement secondaire qu'à partir du délai fixé à l'article 79/8, §1er, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

SECTION III

Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire

Art. 29

Dans l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, à l'article 4, il est ajouté un nouvel alinéa entre l'alinéa 1 et 2, rédigé comme suit :

« Lorsque l'implantation appartient à une classe différente de celle à laquelle elle appartenait l'année précédente, le nombre d'emplois est fixé par la moyenne entre le nombre d'emplois déterminé sur la base de la nouvelle classe et le nombre d'emplois auquel l'implantation aurait pu prétendre si la classe n'avait pas été modifiée. ».

SECTION IV

Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 30

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 1, §2, alinéa 1er, les mots « le 30 juin 2018 » sont remplacés par les mots « le 30 juin 2020 ».

Art. 31

Dans le même arrêté royal, à l'article 4, §1er, 7°, les termes suivants sont ajoutés après les termes « année de l'enseignement secondaire professionnel. » : « Cette année complémentaire ne peut être fréquentée qu'une seule fois pour la même orientation d'études. ».

SECTION V

Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 32

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées à l'article 16 :

- 1° L'article 16 devient l'article 16, §1er ;
- 2° Dans ce même article 16, sont insérés un §2 et un §3 formulés comme suit :

« §2. Indépendamment du nombre global de périodes-professeur, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun, quatre mille cinq cents périodes diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires en application de l'article 11, § 1er, 2° et 3° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le présent décret et pour lesquels soit la première ou la deuxième année différenciée compte moins de six élèves, soit la première et la deuxième année différenciée comptent moins de douze élèves.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont affectées à l'organisation de la remédiation et de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré.

Les périodes sont réparties entre les établissements scolaires concernés sur la base du nombre d'élèves réguliers inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente au sein du premier degré commun dans chaque établissement.

§3. L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire en application du paragraphe 2 du présent article est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

Art. 33

Dans le même décret, l'article 16quater (1) devient l'article 16sexies.

Art. 34

Dans le même décret, à l'article 21, §1er, alinéa 1er, les mots « visé à l'article 7, et 8 à 15 » sont ajoutés après les mots « du nombre total de périodes-professeurs » et les mots « et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5 » sont supprimés.

Art. 35

Dans le même décret, à l'article 22, §5, les mots « , à l'exception des dispositions prévues à l'article 16, §2, » sont insérés entre les mots « chapitres II et IIbis » et « est le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre ».

Art. 36

Dans le même décret, à l'article 25, alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées : les mots « années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 » sont remplacés par les mots « années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 » et les mots « pour l'année scolaire 2015-2016 ou 2016-2017, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016 ou en 2016-2017 » sont remplacés par les mots « pour l'année scolaire 2015-2016, 2016-2017 ou 2017-2018, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016, 2016-2017 ou 2017-2018 ».

SECTION VI

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 37

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organi-

sant les structures propres à les atteindre, à l'article 79/21, §4, alinéa 1er, les mots « jusqu'au 8ème jour précédant la fin du mois d'août, ce jour compris qui n'est ni un samedi ni un dimanche, pour laquelle les inscriptions sont envisagées » sont remplacés par les mots « jusqu'au 23 août, le surlendemain ou le lendemain si ce jour tombe un samedi ou un dimanche » ;

Art. 38

Dans le même décret, à l'article 79/24bis, les mots « du 1er jour ouvrable de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « du prochain jour ouvrable suivant celui fixé en application de l'article 79/21, § 4, alinéa 1er ».

Art. 39

Dans le même décret, à l'article 96, alinéa 8, les mots « Ces procédures internes sont clôturées » sont remplacés par les mots « La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé ».

Art. 40

Dans le même décret, à l'article 97, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, alinéa 1er, les mots « cinq membres effectifs » sont remplacés par les mots « dix membres effectifs » ;

2° au §3, alinéa 1er, les mots « cinq membres effectifs » sont remplacés par les mots « dix membres effectifs ».

Art. 41

Dans le même décret, à l'article 97, le §4 est remplacé par le texte suivant :

« §4. Les membres désignés sur proposition de chaque Comité de concertation sont obligatoirement des chefs d'établissement, des sous-directeurs, des proviseurs, des chefs d'atelier ou des chefs de travaux d'atelier en fonction, en congé, admis à la retraite au cours des cinq dernières années ou bénéficiant d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant celle-ci. Les membres admis à la retraite achèvent le mandat pour lequel ils ont été désignés. ».

Art. 42

Dans le même décret, à l'article 97, §6, les mots « des indemnités de séjour et » sont supprimés.

Art. 43

Dans le même décret, à l'article 97, il est inséré un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« §7. Le Gouvernement arrête les indemnités de vacation pour tous les membres des conseils de recours. ».

Art. 44

Dans le même décret, à l'article 98, §1er, alinéa 1er, les mots « dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation. » sont remplacés par les mots :

« - jusqu'au 10 juillet, ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche, pour les décisions de première session ;

- jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session. ».

SECTION VII

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire

Art. 45

Dans le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, il est ajouté un nouvel article 5bis, rédigé comme suit :

« Article 5bis. – Nonobstant l'évaluation réalisée par la Commission de pilotage visée à l'article 5, il est également institué un groupe de pilotage CPU, chargé d'accompagner le dispositif expérimental du déploiement de la CPU en 4e-5e-6e années, d'évaluer en temps réel les modalités d'exécution de ce dispositif, et d'en proposer, le cas échéant, des adaptations en vue du développement d'un modèle pérenne au terme de l'expérimentation.

Ce groupe de pilotage, dont le Gouvernement fixe la composition, est présidé par le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions ou son délégué, et comprend des représentants des fédérations de pouvoirs organisateurs et de l'enseignement organisé par la Communauté française, des représentants des organisations syndicales et des représentants de l'administration.

Il se réunit au minimum trois fois par année scolaire. »

SECTION VIII

Disposition modifiant le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4

Art. 46

Dans le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4, aux articles 17bis à 17quater, les mots « 2016- 2017 et 2017-2018 » sont remplacés par les mots « 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 ».

SECTION IX

Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique

Art. 47

Dans le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique, les modifications suivantes sont apportées à l'annexe II : Compétences terminales et savoirs requis en sciences de base :

- à la page 15, les mots « Décrire la transformation chimique qui traduit la respiration cellulaire chez les autotrophes et les hétérotrophes. » sont remplacés par les mots « Décrire la transformation chimique qui traduit la photosynthèse chez les autotrophes. » ;
- à la page 16, les mots « Schématiser les transferts de matière et les transferts d'énergie dans un réseau trophique simple. » sont remplacés

par les mots « Schématiser les transferts de matière et les flux d'énergie dans le réseau trophique simple. » ;

- à la page 21, les mots « Décrire le phénomène de dissociation d'ionisation (par exemple la dissociation ionique d'un sel). » sont remplacés par les mots « Décrire le phénomène de dissociation ionique sous forme d'une équation » ;
- à la page 22, les mots « Nomenclature IUPAC des acides, des hydroxydes, des sels, des oxydes » sont remplacés par les mots « Nomenclature des acides, des hydroxydes, des sels, des oxydes » ;
- à la page 23, les mots « Caractériser les réactions chimiques selon l'effet thermique associé, à partir d'un graphique faisant appel à (énergie = f (temps)). » sont remplacés par les mots « Caractériser les réactions chimiques selon l'effet thermique associé, à partir d'un diagramme faisant appel à l'énergie des réactifs et à l'énergie des produits. » ;
- à la page 29, les mots « Appliquer la conservation du travail à une machine simple » sont remplacés par les mots « Appliquer la "conservation" du travail à une machine simple. » ;
- à la page 37, les mots « Illustrer à partir d'un exemple que l'environnement peut modifier l'expression de certains gènes. » sont remplacés par les mots « Illustrer à partir d'un exemple que l'environnement peut modifier certains phénotypes. » ;
- à la page 44, les mots « Détailler en termes de vitesse et de forces le mouvement d'une voiture qui s'engage, sur une autoroute jusqu'à rouler à une vitesse constante. » sont remplacés par les mots « Détailler en termes de vitesse et de forces le mouvement d'une voiture qui s'engage, par exemple, sur une autoroute jusqu'à rouler à une vitesse constante. » .

Art. 48

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'annexe III : Compétences terminales et savoirs requis en sciences générales :

- à la page 21, les mots « Schématiser un atome et un ion, selon un modèle atomique déterminé. » sont remplacés par les mots « Schématiser un atome et un ion monoatomique, selon un modèle atomique déterminé. » ;
- à la page 24, les mots « Décrire un phénomène de dissociation d'ionisation (par exemple la dissociation ionique d'un sel). » sont rem-

placés par les mots « Décrire un phénomène de dissociation ionique sous forme d'une équation » ; »

- à la page 25, les mots « Nomenclature IUPAC des acides, des hydroxydes, des sels, des oxydes, groupements ioniques » sont remplacés par les mots « Nomenclature des acides, des hydroxydes, des sels, des oxydes, groupements ioniques » ;
- à la page 33, les mots « Appliquer la conservation du travail à une machine simple. » sont remplacés par les mots « Appliquer la « conservation » du travail à une machine simple. » ;
- à la page 48, les mots « Expliquer le comportement de la matière à partir de sa modélisation atomique/ionique/moléculaire pour les situations suivante :
- dureté et conductivité du diamant contrairement au graphite ;
- ductilité et conductivité des métaux contrairement aux cristaux de sels ioniques ;
- solubilité des sels ioniques ;
- et montrer comment l'homme en tire profit. »
- sont remplacés par les mots :
 - « Expliquer le comportement de la matière à partir de sa modélisation atomique/ionique/moléculaire pour les situations suivantes :
 - dureté et conductivité électrique du diamant contrairement au graphite ;
 - ductilité et conductivité électrique des métaux contrairement aux cristaux de sels ioniques ;
 - solubilité des sels ioniques
 - et montrer comment l'homme en tire profit. » .

- à la page 50, les mots « Tracer un graphique $\Delta h = f(t)$ représentant le ΔH des réactifs et le ΔH des produits. » sont remplacés par les mots « Tracer un diagramme ΔH représentant le ΔH des réactifs et le ΔH des produits. » ;

- à la page 50, les mots « Représenter sous forme d'un graphique une réaction chimique exothermique, endothermique ou athermique, les réactifs et les produits étant en solution, puis interpréter ce graphisme. » sont remplacés par les mots « Représenter sous forme d'un diagramme une transformation chimique exothermique, endothermique ou athermique, les réac-

tifs et les produits étant en solution, puis interpréter ce diagramme. » ;

- à la page 56, les mots « Utiliser une table de potentiels d'oxydoréduction et une échelle d'acido-basicité afin de prédire le sens d'évolution de réactions chimiques. » sont remplacés par les mots « Utiliser une table de potentiels d'oxydoréduction et une échelle des KA afin de prédire le sens d'évolution de réactions chimiques. » ;
- à la page 62, les mots « UAA6 de physique (induction magnétique limitée à la transmission d'énergie d'une bobine à une autre) » sont remplacés par les mots « UAA6 de physique (induction magnétique) ».

SECTION X

Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Art. 49

Dans le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, à l'article 8, §1er, l'alinéa 2 est complété par les mots suivants : « La gratuité est également accordée aux candidats prisonniers ou exécutant leur peine sous surveillance électronique, ainsi qu'aux candidats placés dans une Institution publique de protection de la jeunesse. ».

CHAPITRE II

Dispositions concernant l'enseignement maternel, primaire, et fondamental ordinaire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Art. 50

Dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, à l'article 1er, §4bis, alinéa 1er, 1°, les mots « Un recours peut être introduit selon les modalités fixées par le Gouvernement. » sont ajoutés après les mots « ou subventions de fonctionnement ».

SECTION II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Art. 51

Dans l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, à l'article 12, alinéa 2, 2°, les mots « le 1er septembre suivant si elle atteint 80 % du minimum » sont remplacés par les mots « le 1er septembre suivant l'année scolaire où elle atteint 80 % du minimum pour la deuxième fois consécutive ».

SECTION III

Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 52

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, à l'article 36, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « du capital-périodes » sont remplacés par les mots « des périodes générées pour les cours des titulaires et les cours d'éducation physique, pour les directions d'école et pour les cours de langue moderne » ;
- 2° à l'alinéa 3, les mots « et au complément de capital-périodes accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 4 et 5 » sont supprimés.

Art. 53

Dans le même décret, il est inséré un article 106/1, rédigé comme suit :

« Article 106/1. - Pour l'année scolaire 2017-2018, le préfet/directeur coordonnateur de zone, dans l'enseignement de la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut introduire une demande de périodes de psychomotricité supplémentaires.

Cette demande doit être introduite auprès de l'Administration, avant le 9 octobre 2017, et ne peut être acceptée que si un maître de psychomotricité ne peut retrouver, au 1er octobre 2017, la charge dans laquelle il est nommé à titre définitif, au 30 septembre 2017, au sein de la zone, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou du pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné. ».

CHAPITRE III

Dispositions transversales en matière
d'enseignement obligatoire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990
relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement
non universitaire organisé ou subventionné par la
Communauté française

Art. 54

Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux
bâtiments scolaires de l'enseignement non univer-
sitaire organisé ou subventionné par la Commu-
nauté française, à l'article 13bis, les modifications
suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, les mots « ou de maintien de la capa-
cité d'accueil » sont supprimés ;
- 2° les mots « §5 » sont remplacés par les mots
« §4 ».

SECTION II

Dispositions relatives à la détermination des
zones ou parties de zone en tension
démographique

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 29 juillet
1992 portant organisation de l'enseignement
secondaire de plein exercice

Art. 55

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant or-
ganisation de l'enseignement secondaire de plein
exercice, à l'article 6, §2, les modifications sui-
vantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, 1°, les mots « Ne sont néanmoins
pas prises en compte parmi ces communes,
celles pour lesquelles ce tampon correspond à
un nombre de places à créer inférieur à 100 ;
» sont ajoutés après les mots « Service général
du Pilotage du Système Educatif » ;
- 2° à l'alinéa 2, 2°, les mots « Ne sont néanmoins
pas prise en compte parmi ces communes,
celles pour lesquelles le tampon de places dis-
ponibles est supérieur ou égal à 20 % ; » sont
ajoutés après les mots « résidant dans la com-
mune » ;
- 3° à l'alinéa 15, les mots « visés à l'alinéa 5 » sont
remplacés par les mots « visés à l'alinéa précé-
dent ».

SOUS-SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 13 juillet
1998 portant organisation de l'enseignement
maternel et primaire ordinaire et modifiant la
réglementation de l'enseignement

Art. 56

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant or-
ganisation de l'enseignement maternel et primaire
ordinaire et modifiant la réglementation de l'en-
seignement, à l'article 2bis, les modifications sui-
vantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, 1°, les mots « Ne sont néanmoins
pas prises en compte parmi ces communes,
celles pour lesquelles ce tampon correspond à
un nombre de places à créer inférieur à 50 ; »
sont ajoutés après les mots « Service général du
Pilotage du Système Educatif » ;
- 2° à l'alinéa 2, 2°, les mots « Ne sont néanmoins
pas prise en compte parmi ces communes,
celles pour lesquelles le tampon de places dis-
ponibles est supérieur ou égal à 20 % ; » sont
ajoutés après les mots « résidant dans la com-
mune » ;

SECTION III

Dispositions relatives à l'encadrement différencié

Art. 57

Dans le décret du 30 avril 2009 organisant un
encadrement différencié au sein des établissements
scolaires de la Communauté française afin d'assu-
rer à chaque élève des chances égales d'émancipa-
tion sociale dans un environnement pédagogique
de qualité, à l'article 3, il est ajouté un nouvel ali-
néa, rédigé comme suit :

« Pour l'année scolaire 2018-2019, les Ser-
vices du gouvernement transmettent aux orga-
nismes compétents la liste par implantation des
élèves inscrits au 15 janvier 2016. Les organismes
compétents établissent la moyenne des différentes
variables nécessaires à la détermination de l'in-
dicateur socioéconomique de chaque secteur statis-
tique, de chaque implantation et de chaque éta-
blissement au moyen d'une formule de calcul pre-
nant en compte les dernières données statistiques
disponibles pour les critères mentionnés dans le
présent article. ».

Art. 58

Dans le même décret, à l'article 6, §2bis, les
modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « L'année de la scission et
la suivante, le Pouvoir organisateur est auto-
risé à répartir la totalité des moyens et des pé-

riodes entre les implantations issues de la scission. » sont ajoutés après les mots « année qui suit la scission. » ;

- 2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « En cas de fusion d'implantations, elles sont considérées comme fusionnées les 5 années scolaires précédentes. L'année de la fusion et la suivante, les moyens et périodes calculés pour chacune des implantations sont octroyés à l'implantation résultant de cette fusion. » .

Art. 59

Dans le même décret, à l'article 6, §3bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « L'année de la scission et la suivante, le Pouvoir organisateur est autorisé à répartir la totalité des moyens et des périodes entre les implantations issues de la scission. » sont ajoutés après les mots « année qui suit la scission. » ;
- 2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « En cas de fusion d'implantations, elles sont considérées comme fusionnées les 5 années scolaires précédentes. L'année de la fusion et la suivante, les moyens et périodes calculés pour chacune des implantations sont octroyés à l'implantation résultant de cette fusion. » .

Art. 60

Dans le même décret, à l'article 7, §2bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « L'année de la scission et la suivante, le Pouvoir organisateur est autorisé à répartir la totalité des moyens et des périodes entre les implantations issues de la scission. » sont ajoutés après les mots « année qui suit la scission. » ;
- 2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « En cas de fusion d'implantations, elles sont considérées comme fusionnées les 5 années scolaires précédentes. L'année de la fusion et la suivante, les moyens et périodes calculés pour chacune des implantations sont octroyés à l'implantation résultant de cette fusion. » .

Art. 61

Dans le même décret, à l'article 7, §3ter, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « L'année de la scission et la suivante, le Pouvoir organisateur est autorisé à répartir la totalité des moyens et des périodes entre les implantations issues de la scission. » sont ajoutés après les mots « année qui suit la scission. » ;

- 2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « En cas de fusion d'implantations, elles sont considérées comme fusionnées les 5 années scolaires précédentes. L'année de la fusion et la suivante, les moyens et périodes calculés pour chacune des implantations sont octroyés à l'implantation résultant de cette fusion. » .

SECTION IV

Dispositions relatives aux associations de parents

Art. 62

Dans le décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'intitulé du décret, les mots « Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves » sont remplacés par les mots « Organisations représentatives des parents et Associations de parents d'élèves » ;
- 2° à l'article 1er, §1er, 4°, les mots « Organisation représentative de parents d'élèves au niveau communautaire ou Organisation communautaire » sont remplacés par les mots « Organisation représentative des parents et Associations de parents d'élèves » ;
- 3° à l'article 3, §1er, les mots « des parents et Associations de parents d'élèves » sont insérés entre les mots « organisation représentative » et « sera sollicitée » ;
- 4° à l'article 4, §4, les mots « Organisation représentative des parents d'élèves » sont remplacés par les mots « Organisation représentative des parents et Associations de parents d'élèves » et le mot « communautaire » est supprimé ;
- 5° à l'article 4, §5, les mots « l'organisation communautaire » sont remplacés par les mots « l'organisation représentative des parents et Associations de parents d'élèves » ;
- 6° l'intitulé du chapitre II est modifié comme suit : CHAPITRE II. - Les Organisations représentatives des parents et Associations de parents d'élèves ;
- 7° à l'article 6, §1er, alinéa 1er, les mots « Les organisations représentatives des parents d'élèves » sont remplacés par les mots « Les organisations représentatives des parents et Associations de parents d'élèves » ;
- 8° à l'article 6, §3, les mots « des parents d'élèves au niveau communautaire » et « communautaires » sont supprimés ;
- 9° à l'article 7, §1er, alinéa 1er, les mots « des parents d'élèves au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « des parents et Associations de parents d'élèves » ;

- 10° à l'article 7, §2, alinéa 1er, les mots « des parents d'élèves au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « des parents et Associations de parents d'élèves » ;
- 11° à l'article 7, §2, alinéa 2, les mots « des parents d'élèves au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « des parents et Associations de parents d'élèves » ;
- 12° à l'article 7, §3, les mots « Les organisations représentatives des Associations de Parents reconnues au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « Les organisations représentatives des parents et Associations de parents d'élèves ».

Art. 63

Dans le même décret, à l'article 4, §1er, il est ajouté un nouvel alinéa entre l'alinéa 1er et 2, rédigé comme suit :

« Pour garantir l'indépendance des débats au sein du Comité, ne peuvent être membres du Comité :

- les membres du Pouvoir Organisateur ;
- les membres de la Direction ;
- les membres du personnel pédagogique ;
- tout autre membre du personnel. ».

SECTION V

Dispositions concernant les désignations dans les instances prévues par le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Art. 64

Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, à l'article 9, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 1er, les mots « Lors de la première désignation, celle-ci est prolongée jusqu'au 31 août 2018. » sont ajoutés après les mots « sur présentation des organes et services concernés. » ;
- à l'alinéa 2, les mots « Lors de la première désignation, celle-ci est prolongée jusqu'au 31 août

2018. » sont ajoutés après les mots « La durée des mandats est de trois ans. ».

Art. 65

Dans le même décret, à l'article 13, §2, les mots « Les membres du comité de pilotage peuvent désigner un représentant en cas d'absence. » sont ajoutés avant les mots « Le comité de pilotage peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail. ».

Art. 66

Dans le même décret, à l'article 13, §3, les mots « Lors de la première désignation, celle-ci est prolongée jusqu'au 31 août 2018. » sont ajoutés après les mots « dans leurs attributions. ».

CHAPITRE IV

Dispositions concernant la concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française

Art. 67

Dans le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, à l'article 10, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'actuel article 10 devient un §1er au sein duquel les mots « ou de l'envoi du courrier électronique » sont insérés entre les mots « date de la poste » et les mots « fait foi de l'envoi ».
- 2° un paragraphe 2 rédigé comme suit est ajouté :

« §2. Le Président peut organiser la négociation par voie électronique lorsqu'un point a fait l'objet au préalable d'un accord unanime au sein d'une instance consultative dans laquelle les organisations syndicales sont représentées.

L'objection notifiée par courrier électronique dans les trois jours ouvrables scolaires à compter de la réception de la convocation d'une seule organisation syndicale suffit à ce que la procédure prévue au §1er s'applique. ».

SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés

Art. 68

Dans le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, l'article 9, qui devient un § 1er, est suivi d'un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Le Président peut organiser la négociation par voie électronique lorsqu'un point a fait l'objet au préalable d'un accord unanime au sein d'une instance consultative dans laquelle les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs sont représentés.

L'objection notifiée par courrier électronique dans les trois jours ouvrables scolaires à compter de la réception de la convocation d'un seul organe de représentation et de coordination suffit à ce que la procédure prévue au § 1er s'applique. ».

CHAPITRE V

Dispositions concernant le jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques

Art. 69

Dans le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, l'article 37 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 37. - Le droit d'inscription aux examens est fixé à 50 euros. La gratuité est accordée aux candidats demandeurs d'emploi et aux candidats bénéficiant du revenu d'intégration sociale, sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent. ».

TITRE IV

Dispositions abrogatoires et finales

Art. 70

Le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II est abrogé.

Art. 71

Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge, sauf les articles 7 à 27, 29, 32, 35, 37, 38, 49, 55, 56, 63, 67 à 70, qui entrent en vigueur au 1er septembre 2018, l'article 39, qui entre en vigueur au 15 juin 2018, les articles 30, 40 à 44 et 51, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2018, et les articles 28, 47, 48, 50, 53, 58 à 61, 64, et 66 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2017.

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,

Isabelle SIMONIS

AVANT-PROJET DE DÉCRET

INSTITUANT UN ENSEIGNEMENT EXPÉRIMENTAL AUX 2^E ET 3^E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT EN CE QUI CONCERNE LA CERTIFICATION PAR UNITÉS D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU), ET AUX 2^E ET 3^E DEGRÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE TRANSITION EN CE QUI CONCERNE LE DÉPASSEMENT DU NOMBRE MAXIMUM DE PÉRIODES HEBDOMADAIRES, ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, D'ORGANISATION DU JURY DÉLIVRANT LE CERTIFICAT D'APTITUDES PÉDAGOGIQUES ET DE CONCERTATION AVEC LES POUVOIRS ORGANISATEURS ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU)

Article premier

Il est institué un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisé de forme 4.

Cette expérimentation consiste, dans les établissements concernés, à la mise en œuvre en 4^e année, durant les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021, de nouveaux profils de certification définis conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans des options de base groupées qui se déploient en 4^e, 5^e et 6^e années. Le Gouvernement fixe la liste de ces options de base groupées.

Dans l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ces nouveaux profils peuvent n'être mis en œuvre qu'en 5^e et 6^e années ou uniquement en 6^e année.

Article 2

Les 4^e, 5^e et 6^e années visées à l'article 1^{er} forment un continuum pédagogique. La sanction des études y est organisée de façon spécifique en 4^e année ; elle l'est par degré et non par année scolaire en 5^e et 6^e années. Pour ce faire, le Gouvernement peut déroger d'admission dans les années d'études concernées et de sanction des études.

Article 3

Le Gouvernement peut déroger aux modalités de transformation et de programmation, ainsi qu'aux normes de création et de maintien des options de base groupées et des degrés impactés par le présent décret.

Article 4

Le décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial s'applique aussi aux établissements qui organisent une 4^e année dans le régime de la CPU. Le Gouvernement peut néanmoins déroger, pour l'application de cet article, à la définition d'option faiblement fréquentée telle que fixée à l'article 5, § 5, du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 5

Le décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées s'applique aux établissements qui organisent une 4^e année dans le régime de la CPU.

Pour l'application de l'article 2, 1^o, du décret du 11 avril 2014 précité aux options concernées par le présent arrêté, il faut entendre par « Enseignement secondaire qualifiant » :

- la 4^e année organisée dans le régime de la CPU, le 3^e degré et le 4^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice et en alternance ;
- la 4^e année organisée dans le régime de la CPU et le 3^e degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, de plein exercice et en alternance ;
- la 3^e phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance.

TITRE II

Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires

Article 6

Pendant les années scolaires 2018-2019 à 2023-2024, les nombres maximum autorisés de périodes hebdomadaires visés à l'article 2, § 1, alinéa 2, §§ 2, 3, 3bis et 3ter de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice, peuvent être augmentés d'une période hebdomadaire pour les élèves qui suivent au moins 9 périodes de français et de formation géographique et historique visées à l'article 4ter, § 2, 1°, § 3, 1°, ou 4quinquies, § 4, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, sur la base d'une demande motivée introduite auprès des Services du Gouvernement par le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou par le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française. ».

TITRE III

Dispositions modificatives

CHAPITRE PREMIER

Dispositions concernant l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relatives aux profils de formation, aux profils de certification et aux certificats de qualification

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Article 7

Dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, à l'article 2bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au § 1er, 2° et 3°, et au § 2, alinéa 2, le mot « spécifique » est supprimé ;
- 2° au § 1er, 3°, les mots « article 47 » sont remplacés par les mots « article 47, § 1er, ».

Article 8

Dans le même décret, l'article 9bis est remplacé par :

« Article 9bis. - L'élève qui a suivi les cours de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis,

§ 1er, 2°, de manière régulière et maîtrise les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification visé à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 précité, obtient un certificat de qualification dont le Gouvernement fixe le modèle.

La délivrance du certificat de qualification se fait conformément à l'article 9, alinéa 4.

Le conseil de classe attribue le certificat d'études de base aux élèves qui n'en sont pas encore titulaires et qui obtiennent le certificat de qualification mentionné à l'alinéa 1er. ».

Article 9

Dans le même décret, à l'article 9ter, § 1er, le mot « spécifique » est supprimé.

Article 10

Dans le même décret, à l'article 30, le mot « spécifiques » est supprimé.

SOUS-SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire

Article 11

Dans le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, à l'article 2, 2°, le point c) est remplacé par : « c) de profils de certification conformément à l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; ».

Article 12

Dans le même décret, l'article 6 est supprimé.

SOUS-SECTION III

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 13

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'article 39 est remplacé par :

« Article 39. - Le Gouvernement définit les profils de certification visés à l'article 5, 14°, applicables à l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance :

- 1° après avoir sollicité l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé

par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé créé par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

- 2° après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), conformément à son article 30.

Article 14

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'article 39bis :

- 1° le paragraphe 1er est remplacé par :

« Article 39bis. - §1er. Les profils de certification visés à l'article 5, 14° :

1° spécifient l'intitulé de l'option de base groupée ou de la formation concernée ; ils précisent également la durée obligatoire en année(s) scolaire(s) sur laquelle est organisée ladite option groupée ou ladite formation, sauf pour les options de l'enseignement en alternance organisées conformément à l'article 2bis, § 1er,

2° du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance et les formations à un métier organisées dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 pour lesquelles la durée est indicative ; 2° identifient le ou les profils de formation au(x)quel(s) se réfère l'option de base groupée ou la formation concernée ;

3° déterminent, pour l'enseignement de plein exercice, le nombre minimum et le nombre maximum de semaines de stage que doivent accomplir les élèves de l'option de base groupée ou de la formation concernée, dans le respect des dispositions prises en application de l'article 7bis, § 13, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

4° déterminent le ou les certificat(s) de qualification délivré(s) aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le ou les profil(s) de formation concerné(s) ;

5° reprennent le positionnement de la certification dans le Cadre francophone de certification, tel qu'arrêté par l'Instance de Pilotage et de Positionnement « C.F.C. » visée à l'article 4 de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. », ou à défaut un positionnement provisoire ;

6° reprennent

a) le parcours d'apprentissage décliné en unités reprenant ou regroupant explicitement les unités d'acquis d'apprentissage du ou des profil(s) de forma-

tion ; ce sont les unités d'acquis d'apprentissage du profil de formation qui font l'objet de la validation ;

b) les activités-clés du métier auxquelles les unités se réfèrent ;

c) les recommandations pour l'ordre dans lequel les unités doivent être enseignées ; les profils de certification peuvent imposer un ordre dans le parcours d'apprentissage, si nécessaire, pour tout ou partie des UAA ;

d) les indications temporelles suggérées pour chaque unité ;

e) les points ECVET alloués, d'une part, à l'ensemble de l'option de base groupée ou de la formation considérée et, d'autre part, à chacune des unités d'acquis d'apprentissage ;

f) les savoirs, aptitudes et compétences liés aux disciplines de la formation générale qui sont nécessaires à l'exercice des compétences professionnelles ;

g) le ou les profil(s) d'évaluation ;

h) le ou les profil(s) d'équipement ;

i) le(s) modèle(s) de Supplément au certificat Europass que les établissements scolaires doivent délivrer aux élèves titulaires de la certification concernée. ».

- 2° il est inséré un nouveau paragraphe entre les paragraphes 1 et 2, rédigé comme suit :

« Préalablement à la constitution d'un des groupes de travail visés au §3, le Ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions :

a) informe les Conseils généraux du ou des profil(s) de formation à partir du(des)quel(s) un profil de certification va être construit ;

b) sollicite l'avis des Conseils généraux

- s'il échet, sur la combinaison des profils de formation appelés à faire l'objet d'un seul profil de certification ;

- sur le positionnement de l'option de base ou de la formation visée par le profil de certification : dans l'enseignement ordinaire et/ou spécialisé, de plein exercice et/ou en alternance ;

- ainsi sur les années d'études, degrés ou phase concernés.

Les Conseils généraux remettent leur avis dans un délai maximum de cinq semaines après avoir été saisis. ».

- 3° le paragraphe 2, devenant paragraphe 3, est remplacé par :

« §3. Des groupes de travail sont créés afin d'élaborer des projets de profils de certification dans le respect du ou des profil(s) de formation concerné(s). Le Gouvernement fixe les modalités de fonctionnement des groupes, en ce compris le délai de production des projets de profil de certification.

La composition des groupes de travail est fixée par le Gouvernement, qui y intègre a minima :

1° un représentant du Ministre, qui préside et fixe le calendrier des réunions,

2° des représentants des Fédérations de pouvoirs organisateurs et de l'enseignement organisé par la Communauté française :

- 3° un représentant du Service général de l'Inspection,
- 4° un représentant de l'administration,
- 5° des représentants du Service de conseil et de soutien pédagogique et des Cellules de conseil et de soutien pédagogique.

L'administration désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat.

Les groupes de travail entendent, à titre d'expert, toute personne qu'ils jugent utile.

Les présidents des groupes de travail transmettent les projets de profils de certification au Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions. Le Ministre transmet ces projets, éventuellement amendés, au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et au Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé. Les Conseils généraux transmettent au Ministre leur avis sur les profils de certification ainsi que leurs éventuelles propositions de modifications au plus tard six semaines après les avoir reçues. ».

Article 15

Dans le même décret, l'article 40 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 40. - Jusqu'à ce qu'un profil de certification ait été défini par le Gouvernement conformément aux articles 39, 44, 45 et 47, les établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisés concernés continuent de se référer, pour les options de base groupées et les formations qu'ils organisent, aux profils de formation définis antérieurement par la Commission communautaire des Professions et des Qualifications visée à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Article 16

Dans le même décret, l'article 43, alinéa 2, est remplacé par le paragraphe suivant :

« A partir des profils de certification visés à l'article 47, le Gouvernement, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, détermine et soumet à la confirmation du Parlement :

- 1° le répertoire des formations à un métier de l'enseignement secondaire spécialisé; ce répertoire reprend l'intitulé des formations à un métier et celui du ou des profils de formation élaboré(s) par le Service francophone des Métiers et des Qualifications au(x)quels le profil de certification adosse ces formations à un métier;
- 2° le répertoire des options de base groupées adossées à un profil de formation spécifique visé à l'article 47, § 2;
- 3° les conditions d'admission dans les divers secteurs, groupes professionnels et formations à un métier de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3. ».

Article 17

Dans le même décret, l'article 44 est remplacé par :

« Article 44. - Le Gouvernement définit les profils de certification des options du quatrième degré :

- 1° après avoir sollicité l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;
- 2° après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), conformément à son article 30. ».

Article 18

Dans le même décret, l'article 45 est remplacé par :

« Article 45. - Le Gouvernement définit les profils de certification des formations de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance :

- 1° après avoir sollicité l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé précités;
- 2° après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), conformément à son article 30. ».

Article 19

Dans le même décret, l'article 47 est remplacé par :

« Article 47. - §1er. Le Gouvernement définit les profils de certification des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 :

- 1° après avoir sollicité l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé et celui du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire précités;
- 2° après avoir obtenu l'avis de conformité visé à l'article 17, 10°, b, de l'accord de coopération du 29 octobre 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (en abrégé SFMQ), conformément à son article 30.

§2. Le Gouvernement peut définir des profils de certification spécifiques à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, dans les conditions visées à l'alinéa 1er.

Article 20

Dans le même décret, à l'article 50, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au §1e et au §2, le point 2° est remplacé par : « 2° le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et/ou le Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé précités » ;
- 2° Au §1er, le point 3° est abrogé, le point 4° devenant 3° ;
- 3° Au §2, les mots « ou de la Commission des programmes de l'enseignement secondaire spécialisé » sont ajoutés après les mots « après avoir pris l'avis de la Commission des programmes des Humanités professionnelles et techniques » ;
- 4° Le §2bis est abrogé.

SOUS-SECTION IV

Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 21

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, à l'article 4, §3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 11° est remplacé par : « 11° profil de certification : le document de référence visé à l'article 39 ou 47, §1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, applicable soit à l'enseignement spécialisé de forme 4, soit à l'enseignement spécialisé de forme 3, défini conformément à l'article 169, 4°, du présent décret, et qui :
 - a) spécifie l'intitulé de l'option de base groupée organisée en forme 4 ou de la formation organisée en troisième phase en forme 3 ;
 - b) précise la durée en années scolaires sur laquelle est organisée l'option de base groupée organisée en forme 4 visée en a) et, de manière indicative, la durée en année(s) scolaire(s) sur laquelle est organisée la formation organisée en troisième phase en forme 3 ;
 - c) identifie le ou les profils de formation au(x)quel(s) se réfère l'option de base groupée ou la formation concernée ;
 - d) détermine le nombre minimum et le nombre maximum de semaines de stage que doivent accomplir les élèves de l'option de base groupée ou de la formation concernée, dans le respect, pour les options groupées de la forme 4, des dispositions prises en application de l'article 7bis, § 13, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, et pour les formations de la forme 3, des dispositions de l'article 55bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
 - e) détermine le ou les certificat(s) de qualification délivré(s) aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le ou les profil(s) de formation concerné(s) ;
 - f) reprend le positionnement de la certification dans le Cadre francophone de certification, tel qu'arrêté

par l'Instance de Pilotage et de Positionnement « C.F.C. » visée à l'article 4 de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. » , ou à défaut un positionnement provisoire ;

g) reprend :

- le parcours d'apprentissage décliné en unités reprenant ou regroupant explicitement les unités d'acquis d'apprentissage (UAA) du ou des profil(s) de formation ; ce sont les unités d'acquis d'apprentissage du profil de formation qui font l'objet de la validation ;
- les activités-clés du métier auxquelles les unités se réfèrent ;

- les recommandations pour l'ordre dans lequel les unités doivent être enseignées ; les profils de certification peuvent imposer un ordre dans le parcours d'apprentissage, si nécessaire, pour tout ou partie des UAA ;

- les indications temporelles suggérées pour chaque unité ;

- les points ECVET alloués, d'une part, à l'ensemble de l'option de base groupée ou de la formation considérée et, d'autre part, à chacune des unités d'acquis d'apprentissage ;

- les savoirs, aptitudes et compétences liés aux disciplines de la formation générale qui sont nécessaires à l'exercice des compétences professionnelles ;

- le ou les profil(s) d'évaluation ;

- le ou les profil(s) d'équipement ;

- le(s) modèle(s) de Supplément au certificat Europass que les établissements scolaires doivent délivrer aux élèves titulaires de la certification concernée. » . » ;

- 2° le 12° est remplacé par : « 12° profil de certification spécifique : le document de référence visé à l'article 47, §2, du décret du 24 juillet 1997 précité, applicable à l'enseignement spécialisé de forme 4, et qui reprend les mêmes spécifications que le profil de certification visé au 11° » ;

- 3° le 16° est remplacé par : « 16° profil de formation : référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un certificat de qualification ou d'une attestation de compétences.

Article 22

Dans le même décret, l'article 54, §3, est remplacé par le paragraphe suivant :

§3. A l'issue de la troisième phase, l'élève obtient un certificat de qualification dans un métier, pour autant qu'il maîtrise les acquis d'apprentissage repris dans un profil de certification visé à l'article 47, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité ou, si ce profil de certification n'a pas encore été défini, les compétences reprises dans un profil de formation élaboré par la Commission communautaire des professions et des qualifications visée à

l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Article 23

Dans le même décret, à l'article 57, le mot « spécifique » est supprimé.

Article 24

Dans le même décret, à l'article 58, le mot « spécifique » est supprimé et les mots « conformément à l'article 169, 4°, du présent décret » sont remplacés par les mots « par la Commission communautaire des professions et des qualifications visée à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 précité ».

Article 25

Dans le même décret, à l'article 59, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant : « Au cours de la troisième phase, des épreuves de qualification sont organisées pour sanctionner l'ensemble des savoirs, aptitudes et compétences du profil de certification ou, à défaut, des compétences du profil de formation élaboré par la Commission communautaire des professions et des qualifications visée à l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 précité. » ;
- 2° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant : « Le certificat de qualification est délivré par le Jury de qualification. ».

Article 26

Dans le même décret, à l'article 169, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 4° est remplacé par :

« 4° Remettre au Gouvernement, conjointement avec le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, un avis sur les profils de certification applicables à l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4, visés à l'article 47, §1er et §2, du décret du 24 juillet 1997 précité. » ;

- 1° le 4°/1 est supprimé.

Article 27

Dans le même décret, à l'article 342, l'alinéa 1er est remplacé par :

« Jusqu'à ce que, après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, le Gouvernement constate que l'ensemble des besoins de formation est couvert par un nombre suffisant de profils de certification approuvés conformément à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 précité ou, à défaut par des profils de formation élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications visée à

l'article 7 du décret du 27 octobre 1994 précité, les formations organisées antérieurement sont maintenues. ».

SECTION II

Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 28

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'article 24, §1er, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant : « Le Pouvoir organisateur qui introduit une demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement secondaire en vue de l'ouverture d'un premier degré à la rentrée suivante ne participe à la procédure relative aux inscriptions en 1ère année commune de l'enseignement secondaire qu'à partir du délai fixé à l'article 79/8, §1er, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. ».

SECTION III

Disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire

Article 29

Dans l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire, à l'article 4, il est ajouté un nouvel alinéa entre l'alinéa 1 et 2, rédigé comme suit :

« Lorsque l'implantation appartient à une classe différente de celle à laquelle elle appartenait l'année précédente, le nombre d'emplois est fixé par la moyenne entre le nombre d'emplois déterminé sur la base de la nouvelle classe et le nombre d'emplois auquel l'implantation aurait pu prétendre si la classe n'avait pas été modifiée. ».

SECTION IV

Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Article 30

Dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 1, §2,

alinéa 1er, les mots « le 30 juin 2018 » sont remplacés par les mots « le 30 juin 2020 ».

Article 31

Dans le même arrêté royal, à l'article 4, §1er, 7°, les termes suivants sont ajoutés après les termes « année de l'enseignement secondaire professionnel. » : « Cette année complémentaire ne peut être fréquentée qu'une seule fois pour la même orientation d'études. ».

SECTION V

Section 5 : Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 32

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées à l'article 16 :

- l'article 16 devient l'article 16, §1er ;
- dans ce même article 16, sont insérés un §2 et un §3 formulés comme suit :

« §2. Indépendamment du nombre global de périodes-professeur, il est attribué, par année scolaire, pour tous les établissements d'enseignement secondaire organisant un premier degré commun, quatre mille cinq cents périodes diminuées du nombre de périodes obtenues l'année scolaire précédente par l'ensemble des établissements scolaires en application de l'article 11, § 1er, 2° et 3° de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le présent décret et pour lesquels soit la première ou la deuxième année différenciée compte moins de six élèves, soit la première et la deuxième année différenciée comptent moins de douze élèves.

Les périodes visées à l'alinéa précédent sont affectées à l'organisation de la remédiation et de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré.

Les périodes sont réparties entre les établissements scolaires concernés sur la base du nombre d'élèves réguliers inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente au sein du premier degré commun dans chaque établissement.

§3. L'utilisation des périodes dévolues à chaque établissement scolaire en application du paragraphe 2 du présent article est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord. ».

Article 33

Dans le même décret, l'article 16quater (1) devient l'article 16sexies.

Article 34

Dans le même décret, à l'article 21, §1er, alinéa 1er, les mots « visé à l'article 7, et 8 à 15 » sont ajoutés après les mots « NTPP de base » et les mots « et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5 » sont supprimés.

Article 35

Dans le même décret, à l'article 22, §5, les mots « , à l'exception des dispositions prévues à l'article 16, §2, » sont insérés entre les mots « chapitres II et IIbis » et « est le nombre d'élèves réguliers au 1er octobre ».

Article 36

Dans le même décret, à l'article 25, alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées : les mots « années scolaires 2016-2017 et 2017-2018 » sont remplacés par les mots « années scolaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 » et les mots « pour l'année scolaire 2015-2016 ou 2016-2017, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016 ou en 2016-2017 » sont remplacés par les mots « pour l'année scolaire 2015-2016, 2016-2017 ou 2017-2018, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016, 2016-2017 ou 2017-2018 ».

SECTION VI

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article 37

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, à l'article 79/21, §4, alinéa 1er, les mots « jusqu'au 8ème jour précédant la fin du mois d'août, ce jour compris qui n'est ni un samedi ni un dimanche, pour laquelle les inscriptions sont envisagées » sont remplacés par les mots « jusqu'au 23 août, le surlendemain ou le lendemain si ce jour tombe un samedi ou un dimanche » ;

Article 38

Dans le même décret, à l'article 79/24bis, les mots « le 1er jour ouvrable de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « le prochain jour ouvrable suivant celui fixé en application de l'article 79/21, § 4, alinéa 1er ».

Article 39

Dans le même décret, à l'article 96, alinéa 8, les mots « Ces procédures internes sont clôturées » sont remplacés par les mots « La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé ».

Article 40

Dans le même décret, à l'article 97, les modifications suivantes sont apportées :

- au §2, alinéa 1er, les mots « cinq membres effectifs » sont remplacés par les mots « dix membres effectifs » ;
- au §3, alinéa 1er, les mots « cinq membres effectifs » sont remplacés par les mots « dix membres effectifs » ;

Article 41

Dans le même décret, à l'article 97, le §4 est remplacé par le texte suivant :

« §4. Les membres désignés sur proposition de chaque Comité de concertation sont obligatoirement des chefs d'établissement, des sous-directeurs, des proviseurs, des chefs d'atelier ou des chefs de travaux d'atelier en fonction, en congé, admis à la retraite au cours des cinq dernières années ou bénéficiant d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant celle-ci.".

Article 42

Dans le même décret, à l'article 97, §6, les mots « des indemnités de séjour et » sont supprimés.

Article 43

Dans le même décret, à l'article 97, il est inséré un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« §7. Le Gouvernement arrête les indemnités de vacation pour tous les membres des conseils de recours. ».

Article 44

Dans le même décret, à l'article 98, §1er, alinéa 1er, les mots « dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation. » sont remplacés par les mots :

« - jusqu'au 10 juillet, ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche, pour les décisions de première session ;

- jusqu'au cinquième jour ouvrable qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session. ».

SECTION VII

Disposition modifiant le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire

Article 45

Dans le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, il est ajouté un nouvel article 5bis, rédigé comme suit :

« Article 5bis. – Nonobstant l'évaluation réalisée par la Commission de pilotage visée à l'article 5, il est également institué un groupe de pilotage CPU dont le Gouvernement fixe les missions et la composition. ».

SECTION VIII

Disposition modifiant le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4

Article 46

Dans le décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4, aux articles 17bis à 17quater, les mots « 2016-2017 et 2017-2018 » sont remplacés par les mots « 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 ».

SECTION IX

Dispositions modifiant le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique

Article 47

Dans le décret du 4 décembre 2014 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences

de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique, les modifications suivantes sont apportées à l'annexe II : Compétences terminales et savoirs requis en sciences de base :

1. à la page 15, les mots « Décrire la transformation chimique qui traduit la respiration cellulaire chez les autotrophes et les hétérotrophes. » sont remplacés par les mots « Décrire la transformation chimique qui traduit la photosynthèse chez les autotrophes. » ;

— à la page 16, les mots « Schématiser les transferts de matière et les transferts d'énergie dans un réseau trophique simple. » sont remplacés par les mots « Schématiser les transferts de matière et les flux d'énergie dans le réseau trophique simple. » ;

— à la page 21, les mots « Décrire le phénomène de dissociation d'ionisation (par exemple la dissociation ionique d'un sel). » sont remplacés par les mots « Décrire le phénomène de dissociation ionique sous forme d'une équation » ;

— à la page 22, les mots « Nomenclature IUPAC des acides, des hydroxydes, des sels, des oxydes » sont remplacés par les mots « Nomenclature des acides, des hydroxydes, des sels, des oxydes » ;

— à la page 23, les mots « Caractériser les réactions chimiques selon l'effet thermique associé, à partir d'un graphique faisant appel à (énergie $\rightleftharpoons$ (temps)). » sont remplacés par les mots « Caractériser les réactions chimiques selon l'effet thermique associé, à partir d'un diagramme faisant appel à l'énergie des réactifs et à l'énergie des produits. » ;

— à la page 29, les mots « Appliquer la conservation du travail à une machine simple » sont remplacés par les mots « Appliquer la "conservation" du travail à une machine simple. » ;

— à la page 37, les mots « Illustrer à partir d'un exemple que l'environnement peut modifier l'expression de certaines gènes. » sont remplacés par les mots « Illustrer à partir d'un exemple que l'environnement peut modifier certains phénotypes. » ;

— à la page 44, les mots « Détailler en termes de vitesse et de forces le mouvement d'une voiture qui s'engage, sur une autoroute jusqu'à rouler à une vitesse constante. » sont remplacés par les mots « Détailler en termes de vitesse et de forces le mouvement d'une voiture qui s'engage, par exemple, sur une autoroute jusqu'à rouler à une vitesse constante. ».

Article 48

Dans le même décret, les modifications suivantes sont apportées à l'annexe III : Compétences terminales

et savoirs requis en sciences générales :

— à la page 21, les mots « Schématiser un atome et un ion, selon un modèle atomique déterminé. » sont remplacés par les mots « Schématiser un atome et un ion monoatomique, selon un modèle atomique déterminé. » ;

— à la page 24, les mots « Décrire un phénomène de dissociation d'ionisation (par exemple la dissociation ionique d'un sel). » sont remplacés par les mots « Décrire un phénomène de dissociation d'ionisation (par exemple la dissociation ionique d'un sel) ; »

— à la page 25, les mots « Nomenclature IUPAC des acides, des hydroxydes, des sels, des oxydes, groupements ioniques » sont remplacés par les mots « Nomenclature des acides, des hydroxydes, des sels, des oxydes, groupements ioniques » ;

— à la page 33, les mots « Appliquer la conservation du travail à une machine simple. » sont remplacés par les mots « Appliquer la « conservation » du travail à une machine simple. » ;

— à la page 48, les mots « Expliquer le comportement de la matière à partir de sa modélisation atomique/ionique/moléculaire pour les situations suivantes :

— dureté et conductivité du diamant contrairement au graphite ;

— ductilité et conductivité des métaux contrairement aux cristaux de sels ioniques ;

— solubilité des sels ioniques ;

et montrer comment l'homme en tire profit. »

sont remplacés par les mots :

« Expliquer le comportement de la matière à partir de sa modélisation atomique/ionique/moléculaire pour les situations suivantes :

— dureté et conductivité électrique du diamant contrairement au graphite ;

— ductilité et conductivité électrique des métaux contrairement aux cristaux de sels ioniques ;

— solubilité des sels ioniques

et montrer comment l'homme en tire profit. ».

— à la page 50, les mots « Tracer un graphique $\Delta h=f(t)$ représentant le ΔH des réactifs et le ΔH des produits. » sont remplacés par les mots « Tracer un diagramme ΔH représentant le ΔH des réactifs et le ΔH des produits. » ;

— à la page 50, les mots « Représenter sous forme d'un graphique une réaction chimique exothermique, en-

dothémique ou athermique, les réactifs et les produits étant en solution, puis interpréter ce graphisme. » sont remplacés par les mots « Représenter sous forme d'un diagramme une transformation chimique exothermique, endothermique ou athermique, les réactifs et les produits étant en solution, puis interpréter ce diagramme. » ;

— à la page 56, les mots « Utiliser une table de potentiels d'oxydoréduction et une échelle d'acido-basicité afin de prédire le sens d'évolution de réactions chimiques. » sont remplacés par les mots « Utiliser une table de potentiels d'oxydoréduction et une échelle des KA afin de prédire le sens d'évolution de réactions chimiques. » ;

— à la page 62, les mots « UAA6 de physique (induction magnétique limitée à la transmission d'énergie d'une bobine à une autre) » sont remplacés par les mots « UAA6 de physique (induction magnétique) ».

SECTION X

Dispositions modifiant le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

Article 49

Dans le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, à l'article 8, §1er, alinéa 2, les mots « aux prisonniers, » sont insérés entre les mots « est accordée » et « aux candidats demandeurs d'emploi ».

CHAPITRE II

Dispositions concernant l'enseignement maternel, primaire, et fondamental ordinaire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

Article 50

Dans la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, à l'article 1er, §4bis, alinéa 1er, 1°, les mots « Un recours peut être introduit selon les modalités fixées par le Gouvernement. » sont ajoutés après les mots « ou subventions de fonctionnement ».

SECTION II

Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Article 51

Dans l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, à l'article 12, alinéa 2, 2°, les mots « le 1er septembre suivant si elle atteint 80 % du minimum » sont remplacés par les mots « le 1er septembre suivant l'année scolaire où elle atteint 80 % du minimum pour la deuxième fois consécutive ».

SECTION III

Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 52

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, à l'article 36, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « du capital-périodes » sont remplacés par les mots « des périodes générées pour les cours des titulaires et les cours d'éducation physique, pour les directions d'école et pour les cours de langue moderne » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « et au complément de capital-périodes accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 4 et 5 » sont supprimés.

Article 53

Dans le même décret, il est inséré un article 106/1, rédigé comme suit :

« Article 106/1. - Pour l'année scolaire 2017-2018, le préfet/directeur coordonnateur de zone, dans l'enseignement de la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut introduire une demande de périodes de psychomotricité supplémentaires.

Cette demande doit être introduite auprès de l'Administration, avant le 9 octobre 2017, et ne peut être acceptée que si un maître de psychomotricité ne peut retrouver, au 1er octobre 2017, la charge dans laquelle il est nommé à titre définitif, au 30 septembre 2017, au sein de la zone, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, ou du pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné. ».

CHAPITRE III

Dispositions transversales en matière d'enseignement obligatoire

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 54

Dans le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'article 13bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, les mots « ou de maintien de la capacité d'accueil » sont supprimés ;
- 2° les mots « §5 » sont remplacés par les mots « §4 ».

SECTION II

Dispositions relatives à la détermination des zones ou parties de zone en tension démographique

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 55

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 6, §2, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, 1°, les mots « Ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles ce tampon correspond à un nombre de places à créer inférieur à 100 ; » sont ajoutés après les mots « Service général du Pilotage du Système Educatif » ;
- 2° à l'alinéa 2, 2°, les mots « Ne sont néanmoins pas prise en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles le tampon de places disponibles est supérieur ou égal à 20 % ; » sont ajoutés après les mots « résidant dans la commune » ;
- 3° à l'alinéa 15, les mots « visés à l'alinéa 5 » sont remplacés par les mots « visés à l'alinéa précédent ».

SOUS-SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 56

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, à l'article 2bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, 1°, les mots « Ne sont néanmoins pas prises en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles ce tampon correspond à un nombre de places à créer inférieur à 50 ; » sont ajoutés après les mots « Service général du Pilotage du Système Educatif » ;
- 2° à l'alinéa 2, 2°, les mots « Ne sont néanmoins pas prise en compte parmi ces communes, celles pour lesquelles le tampon de places disponibles est supérieur ou égal à 20 % ; » sont ajoutés après les mots « résidant dans la commune » ;

SECTION III

Dispositions relatives à l'encadrement différencié

Article 57

Dans le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, à l'article 3, il est ajouté un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Pour l'année scolaire 2018-2019, les Services du gouvernement transmettent aux organismes compétents la liste par implantation des élèves inscrits au 15 janvier 2016. Les organismes compétents établissent la moyenne des différentes variables nécessaires à la détermination de l'indice socioéconomique de chaque secteur statistique, de chaque implantation et de chaque établissement au moyen d'une formule de calcul prenant en compte les dernières données statistiques disponibles pour les critères mentionnés dans le présent article. ».

Article 58

Dans le même décret, à l'article 6, §2bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « L'année de la scission et la suivante, le Pouvoir organisateur est autorisé à répartir la totalité des moyens et des périodes entre les implantations issues de la scission. » sont ajoutés après les mots « année qui suit la scission. » ;
- 2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « En cas de fusion d'implantations, elles sont considérées comme fusionnées les 5 années scolaires précédentes. L'année de la fusion et la suivante, les

moyens et périodes calculés pour chacune des implantations sont octroyés à l'implantation résultant de cette fusion. ».

Article 59

Dans le même décret, à l'article 6, §3bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « L'année de la scission et la suivante, le Pouvoir organisateur est autorisé à répartir la totalité des moyens et des périodes entre les implantations issues de la scission. » sont ajoutés après les mots « année qui suit la scission. » ;
- 2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « En cas de fusion d'implantations, elles sont considérées comme fusionnées les 5 années scolaires précédentes. L'année de la fusion et la suivante, les moyens et périodes calculés pour chacune des implantations sont octroyés à l'implantation résultant de cette fusion. ».

Article 60

Dans le même décret, à l'article 7, §2bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « L'année de la scission et la suivante, le Pouvoir organisateur est autorisé à répartir la totalité des moyens et des périodes entre les implantations issues de la scission. » sont ajoutés après les mots « année qui suit la scission. » ;
- 2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « En cas de fusion d'implantations, elles sont considérées comme fusionnées les 5 années scolaires précédentes. L'année de la fusion et la suivante, les moyens et périodes calculés pour chacune des implantations sont octroyés à l'implantation résultant de cette fusion. ».

Article 61

Dans le même décret, à l'article 7, §3bis, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 2, les mots « L'année de la scission et la suivante, le Pouvoir organisateur est autorisé à répartir la totalité des moyens et des périodes entre les implantations issues de la scission. » sont ajoutés après les mots « année qui suit la scission. » ;
- 2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit : « En cas de fusion d'implantations, elles sont considérées comme fusionnées les 5 années scolaires précédentes. L'année de la fusion et la suivante, les moyens et périodes calculés pour chacune des implantations sont octroyés à l'implantation résultant de cette fusion. ».

SECTION IV

Dispositions relatives aux associations de parents

Article 62

Dans le décret du 30 avril 2009 portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'intitulé du décret, les mots « Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves » sont remplacés par les mots « Organisations représentatives des parents et Associations de parents d'élèves » ;
- 2° à l'article 1er, §1er, 3°, les mots « Organisation représentative de parents d'élèves au niveau communautaire ou Organisation communautaire » sont remplacés par les mots « Organisations représentative des parents et associations de parents d'élèves » ;
- 3° à l'article 3, §1er, les mots « des parents et associations de parents d'élèves » sont insérés entre les mots « organisation représentative » et « sera sollicitée » ;
- 4° à l'article 4, §4, les mots « Organisation représentative des parents d'élèves » sont remplacés par les mots « Organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves » et le mot « communautaire » est supprimé ;
- 5° à l'article 4, §5, les mots « l'organisation communautaire » sont remplacés par les mots « l'organisation représentative des parents et associations de parents d'élèves » ;
- 6° l'intitulé du chapitre II est modifié comme suit : CHAPITRE II. - Les Organisations représentatives des parents et Associations de parents d'élèves ;
- 7° à l'article 6, §1er, alinéa 1er, les mots « Les organisations représentatives des parents d'élèves » sont remplacés par les mots « Les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves » ;
- 8° à l'article 6, §3, les mots « des parents d'élèves au niveau communautaire » et « communautaires » sont supprimés ;
- 9° à l'article 7, §1er, alinéa 1er, les mots « des parents d'élèves au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « des parents et associations de parents d'élèves » ;
- 10° à l'article 7, §2, alinéa 1er, les mots « des parents d'élèves au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « des parents et associations de parents d'élèves » ;
- 11° à l'article 7, §2, alinéa 2, les mots « des parents d'élèves au niveau communautaire » sont remplacés par les mots « des parents et associations de parents d'élèves » ;
- 12° à l'article 7, §3, les mots « Les organisations représentatives des Associations de Parents reconnues au niveau communautaire » sont remplacés par les

mots « Les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves ».

Article 63

Dans le même décret, à l'article 4, §1er, il est ajouté un nouvel alinéa entre l'alinéa 1er et 2, rédigé comme suit :

« Pour garantir l'indépendance des débats au sein du Comité, ne peuvent être membres du Comité :

- les membres du Pouvoir Organisateur ;
- les membres de la Direction ;
- les membres du personnel pédagogique ;
- tout autre membre du personnel. ».

SECTION V

Dispositions concernant les désignations dans les instances prévues par le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation

Article 64

Dans le décret du 21 novembre 2013 organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'Aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation, à l'article 9, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 1er, les mots « Lors de la première désignation, celle-ci est prolongée jusqu'au 31 août 2018. » sont ajoutés après les mots « sur présentation des organes et services concernés. » ;
- à l'alinéa 2, les mots « Lors de la première désignation, celle-ci est prolongée jusqu'au 31 août 2018. » sont ajoutés après les mots « La durée des mandats est de trois ans. ».

Article 65

Dans le même décret, à l'article 13, §2, les mots « Les membres du comité de pilotage peuvent désigner un représentant en cas d'absence. » sont ajoutés avant les mots « Le comité de pilotage peut faire appel à des experts et constituer des groupes de travail. ».

Article 66

Dans le même décret, à l'article 13, §3, les mots « Lors de la première désignation, celle-ci est prolongée

jusqu'au 31 août 2018. » sont ajoutés après les mots « dans leurs attributions. ».

CHAPITRE IV

Dispositions concernant la concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales

SECTION PREMIÈRE

Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française

Article 67

Dans le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, à l'article 10, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'actuel article 10 devient un §1er au sein duquel les mots « ou de l'envoi du courrier électronique » sont insérés entre les mots « date de la poste » et les mots « fait foi de l'envoi ».
- 2° un paragraphe 2 rédigé comme suit est ajouté :

« §2. Le Président organise la négociation par voie électronique lorsqu'un point a fait l'objet au préalable d'un accord unanime au sein d'une instance consultative dans laquelle les organisations syndicales sont représentées.

L'objection notifiée par courrier électronique dans les trois jours ouvrables scolaires à compter de la réception de la convocation d'une seule organisation syndicale suffit à ce que la procédure prévue au §1er s'applique. ».

SECTION II

Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés

Article 68

Dans le décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, l'article 9, qui devient un §1er, est suivi d'un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Le Président organise la négociation par voie électronique lorsqu'un point a fait l'objet au préalable d'un accord unanime au sein d'une instance consultative dans laquelle les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs sont représentés.

L'objection notifiée par courrier électronique dans les trois jours ouvrables scolaires à compter de la réception de la convocation d'un seul organe de représentation et de coordination suffit à ce que la procédure prévue au §1er s'applique. ».

CHAPITRE V

Dispositions concernant le jury délivrant le certificat
d'aptitudes pédagogiques

Article 69

Dans le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, l'article 37 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 37. - Le droit d'inscription aux examens est fixé à 50 euros. La gratuité est accordée aux candidats demandeurs d'emploi et aux candidats bénéficiant du revenu d'intégration sociale, sur production d'une attestation délivrée par l'organisme compétent. ».

TITRE IV

Dispositions abrogatoires et finales

Article 70

Le décret du 2 juillet 1990 fixant le mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II est abrogé.

Article 71

Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge, sauf les articles 7 à 27, 29, 32, 35, 37, 38, 49, 55, 56, 63, 67 à 70, qui entrent en vigueur au 1er septembre 2018, l'article 39, qui entre en vigueur au 15 juin 2018, les articles 30, 40 à 44 et 51, qui entrent en vigueur au 1er juillet 2018, et les articles 28, 47, 48, 50, 53, 58 à 61, 64, et 66 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2017.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la
Communauté française,*

Rudy DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance*

Alda GREOLI

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,*

Jean-Claude MARCOURT

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de
justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire
française de la Région de Bruxelles-Capitale*

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation

Marie-Martine SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative*

André FLAHAUT

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,
de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité
des chances,*

Isabelle SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.173/2
du 18 avril 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés
de l’enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la
certification par unités d’acquis d’apprentissage (CPU), et aux
2^e et 3^e degrés de l’enseignement de transition en ce qui
concerne le dépassement du nombre maximum de périodes
hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière
d’enseignement obligatoire, d’organisation du jury délivrant le
certificat d’aptitudes pédagogiques et de concertation avec les
pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales’

Le 16 mars 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 20 avril 2018 ^(*), sur un avant-projet de décret 'instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 avril 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 avril 2018.

^(*) Par courriel du 20 mars 2018.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Titre 1 – Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) – articles 1 à 5

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES ARTICLES 1^{ER} À 5

1) La conception des dispositions en projet eu égard au cadre juridique existant

L'avant-projet tend à instaurer pendant les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 une expérimentation dans l'enseignement secondaire qualifiant, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisé de forme 4¹, qui consiste, dans les établissements concernés, en la mise en œuvre à partir de la quatrième année, de nouveaux profils de certifications. Il est prévu, pour l'enseignement en alternance, que la mise en œuvre peut n'être effectuée, pour ces nouveaux profils, qu'en cinquième et sixième années ou uniquement en sixième année.

Dans son avis n° 62.030/2/V donné le 29 août 2017 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'organisant, à titre expérimental, dans le régime de la CPU, des options de base groupées en quatrième – cinquième – sixième années ou en septième année dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, des formations en alternance 'article 45' et des formations de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3', la section de législation rappelait le cadre juridique de la CPU de la manière suivante :

« 1. LE DÉCRET DU 19 JUILLET 2011 'MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE'

L'article 1^{er} du décret du 19 juillet 2011 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire' a inséré un article 4^{sexies} dans la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' qui avait pour objet d'instituer un enseignement expérimental 'CPU'

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ À l'article 5 de l'avant-projet, il n'y a dès lors pas lieu de définir « l'enseignement secondaire qualifiant » tel qu'il s'applique aux options concernées par le présent arrêté [lire : décret] au sens de l'article 2, 1°, troisième tiret, du décret du 11 avril 2014 'garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées' dès lors que celui-ci concerne la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, de plein exercice et en alternance.

(Certification par unités d'acquis d'apprentissage) au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel (§§ 1^{er} et 2), du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2014 au plus tard (§ 3), pour les établissements qui organisent au troisième degré de l'enseignement ordinaire l'une des options énumérée au paragraphe 4 et dans les conditions fixées aux paragraphes 5 à 10.

2. LE DÉCRET DU 12 JUILLET 2012 'ORGANISANT LA CERTIFICATION PAR UNITÉS D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE (CPU) DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE QUALIFIANT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE'

Après cette phase expérimentale organisée par le décret du 19 juillet 2011, le décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire' a fixé le cadre légal de la CPU.

Dans les travaux parlementaires, le commentaire de l'article 2 expose ce qui suit:

'Le § 1^{er} définit le champ d'application de la CPU. Il étend à toutes les modalités d'enseignement secondaire qualifiant la possibilité d'organiser certaines options de base groupées ou formations dans le régime de la CPU : non seulement, comme dans la phase expérimentale instituée par l'article 4sexies inséré dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire par le décret du 19 juillet 2011 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, au troisième degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, mais encore aux formations en alternance dites 'Article 45', en référence au dit article du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ci-après le décret Missions, au 3^e degré de la section de qualification de l'enseignement spécialisé de forme 4 et aux formations à un métier de la troisième phase de l'enseignement spécialisé de forme 3' »².

Même s'il s'agit d'un dispositif qui se veut expérimental, il est conçu comme une extension dès la quatrième année de l'organisation de la CPU et on ne comprend dès lors pas la raison pour laquelle les articles 1^{er} à 5 de l'avant-projet forment des dispositions autonomes du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'.

Le titre 1 de l'avant-projet doit être revu afin d'être conçu pour s'insérer dans le cadre juridique existant. Sur ce point, il est renvoyé au titre III, chapitre I^{er}, section 7, de l'avant-projet.

² Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 373/1, p. 11.

2) Le principe de légalité

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose comme suit :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décretaal a lui même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »³⁻⁴.

Sont critiquables les habilitations au Gouvernement qui sont formulées de la manière suivante :

– fixer la liste des options de base groupées (article 1^{er}, alinéa 2, seconde phrase, de l'avant-projet) ;

– pouvoir déroger « [aux conditions] d'admission dans les années d'études concernées et de sanction des études » (article 2, seconde phrase, de l'avant-projet) ;

– pouvoir déroger aux modalités de transformation et de programmation, ainsi qu'aux normes de création et de maintien des options de base groupées et des degrés impactés par le décret en projet (article 3 de l'avant-projet) ;

– pouvoir déroger, pour l'application de l'article 4 de l'avant-projet, à la définition d'option faiblement fréquentée telle que fixée à l'article 5, § 5, du décret du 30 avril 2009 'relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre

³ Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.

⁴ Voir l'avis n° 53.471/2 donné le 7 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 octobre 2013 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale'.

d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial', sans préciser en quoi peut consister cette dérogation (article 4, seconde phrase, de l'avant-projet) ⁵.

Par voie de conséquence, le titre 1 de l'avant-projet doit être revu afin de contenir les éléments essentiels relatifs à l'expérimentation en projet ⁶.

Titre 2 – Dispositions relatives à un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires – article 6

Article 6

L'article 6 de l'avant-projet instaure un mécanisme expérimental aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement de transition qui permet aux pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, et aux chefs d'établissements, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, de dépasser d'une période le nombre maximum de périodes hebdomadaires visés à l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, §§ 2, 3^{bis} et 3^{ter}, de l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 'fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel complémentaire de plein exercice' afin que les élèves puissent suivre neuf périodes de français et de formation géographique et historique.

Le texte en projet prévoit comme unique condition l'introduction d'une « demande motivée auprès des services du Gouvernement » ⁷ sans préciser qu'une décision doit émaner du Gouvernement.

En outre, le texte est muet quant au moment où cette demande doit être introduite et à tout le moins il devrait fixer une date ultime d'introduction des demandes. Enfin, on ignore quand le Gouvernement doit statuer sur celle-ci et les conséquences liées à un refus ou à une abstention d'y répondre.

Le titre 2 doit être revu et complété en conséquence, ainsi que le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet.

⁵ À comparer avec le décret du 19 juillet 2011 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire' qui a inséré l'article 4^{sexies} dans la loi du 19 juillet 1971 'relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire' en ce qu'il énumère, en son paragraphe 4, les options faisant l'objet de l'expérimentation CPU. Voir également les paragraphes 5 à 10 du même article.

⁶ Voir, dans le même sens, l'observation formulée dans l'avis n° 62.030/2/V précité du 29 août 2017.

⁷ Mieux vaut écrire « auprès du Gouvernement ».

Titre 3 – Dispositions modificatives – articles 7 à 69Article 34

Après vérification de la formulation de l'article 34 de l'avant-projet, le délégué de la Ministre a proposé la version suivante :

« Article 34. – Dans le même décret, à l'article 21, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots 'visé à l'article 7, et 8 à 15' sont ajoutés après les mots 'du nombre total de périodes-professeurs' et les mots 'et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5' sont supprimés ».

L'article 34 de l'avant-projet sera modifié en ce sens.

Article 41

Le commentaire de l'article 41 de l'avant-projet précise qu'

« En toute occurrence, le membre désigné conformément aux conditions du paragraphe 4 [de l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'] achève le mandat de 2 ans pour lequel il a été désigné ».

Il s'agit d'une précision qui doit être intégrée dans le dispositif.

Article 44

L'article 44 de l'avant-projet tend à modifier le délai d'introduction du recours externe devant les conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire, en première et deuxième session.

S'il est précisé, pour les décisions de première session, que le recours doit être introduit « jusqu'au 10 juillet, ou jusqu'au 1^{er} jour ouvrable qui le suit si celui-ci est un dimanche », par contre, une telle précision n'est pas donnée pour les décisions de seconde session dès lors que, dans cette hypothèse, le recours doit être introduit « jusqu'au cinquième jour ouvrable qui suit la notification de la décision ».

Pour rappel, il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire le samedi est un jour ouvrable⁸. S'il est dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet que l'expression « jour ouvrable » exclue, non seulement le dimanche et les jours fériés légaux mais aussi le samedi, il conviendrait de compléter le texte en projet par une disposition suivant laquelle la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Dans tous les cas de figure, la notion de « jour ouvrable » doit être précisée pour les recours concernant les décisions de seconde session.

L'article 44 de l'avant-projet sera complété en conséquence.

Article 45

L'article 5bis en projet du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire' (article 45 de l'avant-projet) habilite le Gouvernement à fixer les missions et la composition du groupe de pilotage.

Eu égard du principe de légalité contenu dans l'article 24, § 5, de la Constitution, une telle habilitation est trop large et c'est au législateur qu'il appartient de fixer les éléments essentiels en la matière.

Cela aura également pour effet de permettre de voir en quoi cette évaluation du groupe de pilotage doit se faire « nonobstant l'évaluation réalisée par la commission de pilotage ».

L'article 45 de l'avant-projet doit être complété.

Articles 47 et 48

Les articles 47 et 48 de l'avant-projet tendent à modifier les annexes II et III du décret du 4 décembre 2014 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique'.

⁸ C.E., arrêts Piret, n° 204.165 du 20 mai 2010, et Libert, n° 226.375 du 11 février 2014 ; en ce sens, l'avis n° 63.111/2 donné le 4 avril 2018 sur un projet d'arrêté 2017/1007 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant les conditions d'agrément ainsi que la procédure d'octroi, de suspension, et de retrait d'agrément des entreprises formatrices de la filière chef d'entreprise instaurée au sein de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises', observation n° 2 formulée sur l'article 6.

Dans son avis n° 54.397/2 donné le 27 novembre 2013 sur un avant-projet de décret devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2014 'déterminant les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et déterminant les compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en éducation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique'⁹, la section de législation faisait observer ce qui suit :

« 1. Selon son intitulé ainsi que ses articles 1^{er} et 2, l'avant-projet de décret a pour objet de déterminer lui-même les 'référentiels' suivants :

– les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales (articles 1^{er} et 3, annexes I à III) ;

– les compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en éducation scientifique, en français, en sciences économiques et sociales ainsi qu'en sciences humaines (articles 2 et 3, annexes IV à VII).

2. En envisageant de saisir directement le législateur d'un projet de décret sur ces questions plutôt que de déterminer lui-même les 'référentiels' avant de soumettre ses arrêtés en la matière à la confirmation législative, l'auteur de l'avant-projet déroge implicitement aux articles 25, § 1^{er}, 26, § 1^{er}, et 35, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'Enseignement fondamental et de l'Enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

En soi, la circonstance que le législateur décrétal détermine lui-même certains 'référentiels', en lieu et place de confirmer un arrêté du Gouvernement ayant cet objet, ne pose pas de problème en droit.

Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'assurer la cohérence entre le texte en projet et les paragraphes 1^{ers} des articles 25, 26 et 35 du décret précité du 24 juillet 1997.

Si l'auteur de l'avant-projet entend fixer lui-même les 'référentiels' tout en maintenant les formalités de consultation prévues aux articles 25, § 2, 26, § 2, et 35, § 2, du décret précité du 24 juillet 1997, lesquelles formalités ont, dans les faits, été accomplies en l'espèce, il conviendrait de modifier les paragraphes 1^{ers} des dispositions précitées en y supprimant l'habilitation au Gouvernement.

Ce besoin de cohérence est d'autant plus grand que, dans son état actuel, l'avant-projet laisse incertaine la question de savoir s'il s'applique à l'enseignement subventionné. Il résulte en effet des articles 27 et 36 du 'décret missions' que les 'référentiels' applicables à l'enseignement de la Communauté ne le sont à

⁹ Voir également l'avis n° 55.794/2 donné le 16 avril 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 4 décembre 2014 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation sociale et économique ainsi qu'en formation historique et géographique' (*Doc., parl., Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 672/1, pp. 714 à 716*).

l'enseignement subventionné que s'il est recouru à la procédure des articles 25, 26 et 35 du même décret.

La modification des paragraphes 1^{ers} de ces dernières dispositions dans le sens indiqué plus haut permettrait également de rencontrer la volonté de l'auteur de l'avant-projet, qui est bien de voir le champ d'application des 'référentiels' étendu à l'enseignement subventionné ».

La même observation vaut pour les articles 47 et 48 de l'avant-projet, d'autant plus qu'en l'espèce, les deux hypothèses (référentiels confirmés par le législateur et référentiels élaborés par le législateur) seraient combinées pour les mêmes référentiels. Une telle façon de procéder est fortement déconseillée.

Enfin, il est également renvoyé à l'observation générale n° 4 relative à la liberté d'enseignement qui a été formulée dans l'avis n° 54.397/2.

Article 49

L'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' (article 49 de l'avant-projet) instaure la gratuité des frais relatifs à la présentation des épreuves du jury pour les prisonniers.

Dans le commentaire de l'article 49, il est précisé que le terme « prisonnier » vise toute personne détenue en prison et que la gratuité ne concerne donc pas les jeunes en IPPJ et les personnes qui exécutent leur peine sous surveillance électronique tout en indiquant que « [l]a possibilité pour un détenu d'obtenir une certification via le Jury de la Communauté française participe en effet au processus de sa réinsertion professionnelle au sortir de la prison ».

Or, les jeunes en IPPJ et les personnes qui exécutent leur peine sous surveillance électronique sont également concernés par le processus de réinsertion.

Eu égard au principe d'égalité, l'article 49 de l'avant-projet sera complété pour viser toutes les personnes concernées par le processus de réinsertion afin qu'elles puissent bénéficier de cette gratuité. À défaut, le commentaire de l'article 49 de l'avant-projet doit contenir une justification admissible.

Articles 67 et 68

Il ressort des articles 67 et 68 de l'avant-projet que le président doit organiser la négociation par voie électronique lorsqu'un point a fait l'objet au préalable d'un accord unanime au sein d'une instance consultative dans laquelle, selon le cas, les organisations syndicales ou les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs sont représentés (respectivement l'article 10, § 2, du décret du 19 mai 2004 'relatif à la négociation

en Communauté française', en projet, et l'article 11, § 2, du décret du 20 juillet 2006 'relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés', en projet).

Par contre, il résulte du commentaire des articles 67 et 68 qu'il s'agit d'une faculté, pour le président, de recourir à la procédure électronique.

Il est important que l'auteur du texte ne laisse pas cette discordance entre le commentaire et le texte en projet.

Les articles 67 et 68 de l'avant-projet et leurs commentaires seront revus en conséquence.

Article 69

Interrogé sur l'article 69 de l'avant-projet, le délégué de la Ministre a précisé que l'augmentation du montant à 50 euros correspond au montant prévu par l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' et de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 'portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'. De même, il a indiqué que, pour les cas de gratuité, ils correspondent à ceux prévus à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 27 octobre 2016.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si la modification prévue de cette dernière disposition par l'article 49 de l'avant-projet doit s'appliquer également en l'espèce ou de s'expliquer, dans le commentaire de l'article 69, si tel n'est pas le cas.

Titre 4 – Dispositions abrogatoires et finales

Article 71

L'article 71 de l'avant-projet dispose comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur belge*, sauf les articles 7 à 27, 29, 32, 35, 37, 38, 49, 55, 56, 63, 67 à 70, qui entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2018, l'article 39, qui entre en vigueur au 15 juin 2018, les articles 30, 40 à 44 et 51, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2018, et les articles 28, 47, 48, 50, 53, 58 à 61, 64, et 66 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2017 ».

Comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les

conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹⁰.

Concernant les articles 28, 47 et 48, 50, 53, 58 à 61, 64 et 66, pour lesquels l'avant-projet prévoit une rétroactivité au 1^{er} septembre 2017, l'auteur du texte doit s'assurer de ce qui suit :

– tous les pouvoirs organisateurs concernés ont pu introduire la demande d'admission aux subventions (article 28 de l'avant-projet) ;

– les modifications apportées aux référentiels n'ont pas de conséquences négatives sur le travail des professeurs et des élèves (articles 47 et 48 de l'avant-projet) ;

– malgré la circonstance que l'article 50 de l'avant-projet entend donner une base décrétable aux articles 12 à 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mars 2017 'fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire', lequel arrêté est entré en vigueur le jour de sa signature, l'auteur du texte doit être particulièrement attentif aux principes relatifs à la non-rétroactivité des décrets tel qu'il a été rappelé, dès lors qu'il s'agit d'une disposition qui porte sur des règles de procédure ;

– tous les préfets/directeurs coordonnateurs de zone concernés, dans l'enseignement de la Communauté française, et tous les pouvoirs organisateurs concernés, dans l'enseignement subventionné, ont pu introduire la demande de périodes de psychomotricité supplémentaires, d'autant plus que la date ultime est celle du 9 octobre 2017 (article 53 de l'avant-projet) ;

– la rétroactivité est admissible et ne pose pas de problème, que ce soit pour les implantations issues de la scission ou pour l'implantation fermée ou accueillante (articles 58 à 61).

Enfin, concernant les articles 64 et 66 de l'avant-projet, il résulte du dispositif et de son commentaire qu'il s'agit d'une régularisation. Dans cette hypothèse, la rétroactivité ne semble pas poser de problème.

¹⁰ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir par exemple, C.C., n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4 ; n° 158/2013, 21 novembre 2013, B.24.2 ; n° 146/2014, 9 octobre 2014, B.10.1.

OBSERVATIONS FINALES SUR LES TITRES 1^{ER} À 4

Le texte en projet et son commentaire mériteraient d'être soigneusement revus car ils contiennent certaines imprécisions ou erreurs notamment dans les références citées.

À titre d'exemples :

– à l'article 14, 2°, de l'avant-projet, il y a lieu (1°) de préciser que le nouveau paragraphe constitue le « § 1^{er}bis » de l'article 39bis du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', (2°) dans la phrase introductive du 3°, d'omettre les mots « , devenant paragraphe 3 » (3°) et, au début du texte en projet à ce 3°, de remplacer « § 3. » par « § 2. »¹¹ ;

– la phrase liminaire de l'article 16 de l'avant-projet doit être revue ;

– dans l'article 4, § 3, 11°, en projet du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé' (article 21, 1°, de l'avant-projet), il y a lieu de lire « conformément à l'article 169, alinéa 1^{er}, 4° » ;

– dans l'article 23 de l'avant-projet, la suppression envisagée doit avoir lieu plusieurs fois dans l'article 57 du décret du 3 mars 2004 ; il y a donc lieu de le rédiger en ajoutant que le mot « spécifique » est à chaque fois supprimé ;

– dans l'article 29 de l'avant-projet et dans l'intitulé de la section 3 qui le précède, les mots « et d'enseignement supérieur, à l'exception de l'enseignement universitaire » doivent être omis ;

– dans l'article 38 de l'avant-projet, il s'agit de remplacer les mots « du 1^{er} jour ... [la suite comme à l'avant-projet] » par les mots « du prochain jour ... [la suite comme à l'avant-projet] » ;

– dans les articles 47 et 48 de l'avant-projet, il serait utile de vérifier l'insertion et/ou l'orthographe de l'annexe II (page 21) et de l'annexe III (pages 24, 48 et 50) en projet ;

– dans la phrase liminaire de l'article 61 de l'avant-projet, il y a lieu de lire « à l'article 7, § 3^{ter} – et non *bis* – du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, » ;

¹¹ Il faut en effet éviter en principe de modifier la numérotation des paragraphes d'un article, compte tenu non seulement de ce que des références pourraient être faites aux dispositions ainsi renumérotées dans d'autres textes non modifiés, mais aussi en raison de la connaissance acquise des textes en vigueur par leurs destinataires et de l'existence de jurisprudence et de doctrine pouvant avoir fait état de ces dispositions. Pour le même motif, l'article 20, 2°, de l'avant-projet doit être omis.

– à l'article 62, 2°, de l'avant-projet, il s'agit de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4° – et non 3° – du décret du 30 avril 2009 'portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française' et il y a sans doute lieu de remplacer les mots cités par les mots « Organisation représentative ... [la suite comme à l'avant-projet] » ;

– les références aux articles de l'avant-projet contenues notamment dans les commentaires des articles 35, 43, 52 et 70 doivent être revues.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT